



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**MISSION RELATIVE A L'ÉVALUATION
DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE
DE FORMATION ET DE CERTIFICATION
AUX MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION
- SCÉNARIOS DE RÉFORME -**

Rapport établi par

M. Gérard BESSIERE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Mme. Catherine CROISET

Inspectrice Générale de la Jeunesse et des Sports

M. Patrick LAVAURE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION RELATIVE A L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE
MINISTÉRIELLE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION
AUX MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION

- SCÉNARIOS DE RÉFORME -

Rapport établi par

M. Gérard BESSIERE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Mme. Catherine CROISET

Inspectrice Générale de la Jeunesse et des Sports

M. Patrick LAVAURE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Avec la collaboration de

M. Luc de BEZENAC

*Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,
Expert auprès de la mission*

Rapport

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
I - Réexaminer les conditions de pilotage de la politique ministérielle de formation et de certification	3
I-1 - Redéfinir la place du ministère au sein des instances de pilotage de la formation professionnelle	3
I-2 - Rénover le fonctionnement de la commission professionnelle consultative (CPC)...	5
I-3 - Donner un cadre législatif et réglementaire à la notion de service public de formation relevant du MSJEPVA.....	6
I-4 - Développer les relations entre la DS, la DJEPVA et la DGCS sur les sujets communs.....	8
II - Simplifier et rénover l'architecture des diplômes du ministère, en les articulant mieux avec les autres certifications délivrées dans les champs des métiers du sport et de l'animation	11
II-1 - Réduire le nombre d'unités de compétences du BPJEPS	11
II-2 - Stopper le développement des BPJEPS unidisciplinaires et définir, pour chaque niveau de qualification, de nouvelles articulations avec les autres certifications délivrées.....	12
II-3 - Mieux répondre aux besoins d'encadrement occasionnel et accessoire des activités développées dans les clubs affiliés aux fédérations sportives.....	17
II-4 - Examiner l'opportunité de supprimer le BAPAAT.....	22
II-5 - Développer les allègements de formation et examiner les équivalences de diplômes entre le BPJEPS, le DEJEPS, le DESJEPS et les diplômes universitaires.....	23
II-6 - Examiner l'opportunité d'aligner la liste française des activités relevant de l'environnement spécifique sur celles retenues dans la liste européenne.....	24
III - Simplifier, préciser et harmoniser les fonctions exercées par les services et les agents relevant du ministère	25
III-1 - Faire évoluer le régime d'habilitation des formations	25
III-2 - Harmoniser les modes d'intervention et les procédures dans toutes les régions...	28
III-3 - Simplifier la gestion administrative des formations et des certifications	29
III-4 - Développer l'activité de contrôle réglementaire et pédagogique.....	31

III-5 - Clarifier et préciser les rôles et les activités prioritaires des coordonnateurs nationaux, des CTS et des agents affectés dans les EPN.....	32
IV - Renforcer l'adéquation emploi - formation.....	37
IV-1 - Définir au plan national une offre de formation des établissements cohérente et articulée avec les politiques prioritaires du ministère.....	37
IV-2 - Développer la formation initiale par la voie de l'apprentissage.....	38
IV-3 - Relancer une politique nationale de soutien à l'emploi.....	40
IV-4 - Améliorer l'implication des services déconcentrés et des établissements du ministère dans le service public d'orientation.....	42
IV-5 - Développer une démarche plus cohérente en matière d'observation des emplois et des métiers.....	42
Table des annexes.....	45

INTRODUCTION

Par lettre du 25 avril 2013, la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (MSJEPVA) a saisi le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) d'une mission d'évaluation de la politique ministérielle en matière de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation.

Le comité de pilotage réuni le 17 décembre 2013 a donné lieu à la présentation, par la mission d'inspection générale, du rapport de diagnostic qu'elle a établi et des propositions de pistes de réflexion sur l'évolution de cette politique ministérielle.

Par lettre de mission complémentaire datée du 23 décembre 2013, la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative a fixé le cadre de la réflexion qui doit conduire la mission à formuler des propositions, selon six axes principaux :

- des propositions portant sur la simplification et la sécurisation juridique de l'habilitation des organismes de formation et de l'organisation des certifications (nature des épreuves, composition et rôle des jurys) ;
- des propositions de simplification du BPJEPS visant à conforter son employabilité et de développement des articulations avec les autres certifications, notamment les certificats de qualification professionnelle ;
- des propositions de simplification ou de réorientation du BAPAAT ;
- des propositions visant à définir ce qui doit relever du service public de formation ;
- des propositions visant à définir le rôle de chaque acteur du système, les fonctions des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les établissements publics nationaux et des conseillers techniques sportifs ;
- des propositions visant à prendre en compte les questions relatives au financement de la formation professionnelle.

Par ailleurs, la lettre de mission demande que trois aspects complémentaires soient pris en compte par les rapporteurs :

- le contexte européen, et plus particulièrement les conséquences du processus engagé de révision de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- la prise en compte des moyens humains et financiers mobilisés par le ministère et, au-delà, par l'ensemble des acteurs publics, pour la mise en œuvre des missions de formation et de certification ;
- la réduction du coût des formations conduisant à l'obtention des diplômes délivrés par le ministère, tout en préservant l'équilibre économique des établissements relevant de son autorité.

En complément des nombreuses auditions conduites lors de la première phase de la mission, les rapporteurs ont procédé à des investigations complémentaires en organisant plusieurs entretiens ciblés.

Ils tiennent, à ce titre, à remercier leurs interlocuteurs, et plus particulièrement le directeur des sports, le sous directeur chargé de la sous direction de l'emploi et des formations, les chefs de bureaux et les agents de cette sous direction. Ils associent à ces remerciements, la responsable et les agents de la mission juridique de la direction des sports, ainsi que le directeur des affaires juridiques et ses collaborateurs pour l'aide précieuse apportée pour l'examen des conséquences juridiques des différents scénarios d'évolution et l'identification des réponses législatives et des outils réglementaires à mettre en place pour chaque proposition formulée. Ils remercient également M. Hervé MECHERI, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), pour le concours apporté à l'examen des articulations entre les diplômes du ministère et ceux relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les préconisations figurant dans le présent rapport, qui s'appuient sur les constats identifiés et sur les positions exprimées par les différents acteurs lors de la phase de diagnostic de la mission, privilégient **une approche d'ordre stratégique** destinée à redéfinir le cadre institutionnel dans lequel la politique ministérielle de formation et de certification pourrait évoluer. Cette approche tient compte des perspectives ouvertes par le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, mais également de la place que chaque acteur devrait occuper dans le champ de la formation professionnelle au regard de ses prérogatives.

A ce titre, les rapporteurs ont volontairement privilégié les propositions permettant de remettre en cohérence l'intervention de chaque acteur et de mieux articuler leurs prérogatives respectives, sans pour autant nuire à la diversité des situations d'emploi identifiées dans les champs du sport et de l'animation et à l'accessibilité des formations. Les choix qui ont conduit à retenir certains scénarios sont justifiés par l'objectif de créer une architecture de diplômes lisible, simplifiée, compréhensible par tous et permettant de redonner un sens à la notion de parcours de formation professionnelle.

Selon une approche plus technique, les solutions privilégiées par la mission visent à alléger la charge d'activité des services centraux, déconcentrés et des établissements publics relevant du MJSEPVA, et par voie de conséquence, les tâches qui leur incombent. Conformément à la lettre de mission ministérielle du 23 décembre 2013, les rapporteurs ont élaboré leurs propositions en tenant compte de la nécessaire viabilité économique des établissements et en portant une attention particulière aux modalités de mobilisation des financements liés aux formations.

Cette double approche, stratégique et technique, a ainsi conduit la mission à formuler des propositions uniques pour certains sujets ou des scénarios alternatifs pour d'autres.

Aux termes de ses investigations, la mission considère qu'il convient de **réexaminer les conditions de pilotage de la politique ministérielle de formation et de certification (partie I)**, de **simplifier et de rénover l'architecture des diplômes délivrés, en les articulant mieux avec les autres certifications** délivrées dans les champs des métiers du sport et de l'animation (**partie II**).

Par ailleurs, **les fonctions exercées** par les services déconcentrés relevant du ministère **doivent être simplifiées, allégées et les procédures adoptées doivent être harmonisées (partie III)**. Enfin, les rapporteurs considèrent que **l'adéquation entre l'emploi et la formation doit être renforcée**, en s'appuyant sur une offre coordonnée des établissements, sur le développement de l'apprentissage et la relance d'une politique de l'emploi spécifique aux secteurs concernés, ainsi que sur l'amélioration des conditions d'information, d'orientation des publics et d'observation des emplois et des métiers (**partie IV**).

I – RÉEXAMINER LES CONDITIONS DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION.

L'une des premières conditions de réussite de la rénovation de la politique de formation et de certification du ministère réside dans la réorganisation des conditions de son pilotage au plan interministériel, mais également au sein du ministère, en lien avec les réseaux des services déconcentrés (DRJSCS et DDCS/PP), avec les établissements publics et les réseaux d'experts dont le ministère dispose (DTN et CTS, coordonnateurs nationaux).

Elle réside également dans la capacité du ministère à engager une concertation élargie avec les acteurs des branches professionnelles, les responsables du mouvement sportif, des fédérations d'éducation populaire et des associations nationales de jeunesse, ainsi qu'avec les représentants des organisations représentatives des personnels.

La mise en œuvre des propositions de réforme figurant dans le présent rapport ne peut, en effet, être envisagée que dans le nouveau cadre institutionnel, issu d'une part, du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et d'autre part, des dispositions prévues dans l'acte III de la décentralisation, qui confieront aux régions des prérogatives élargies en matière de formation professionnelle.

Ce contexte doit être l'occasion pour le ministère de s'impliquer fortement dans les instances interministérielles de pilotage de l'emploi et de la formation professionnelle, de renforcer les coordinations internes et au-delà, avec les administrations centrales relevant notamment des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de l'enseignement supérieur, du travail et de l'emploi. Cette implication doit impérativement s'appuyer sur une concertation approfondie avec les branches professionnelles et avec l'ensemble des autres acteurs impliqués dans la politique partenariale de formation et de certification.

Ce contexte doit également permettre de conforter l'action primordiale du réseau des services déconcentrés et des établissements publics, en clarifiant leurs responsabilités en matière de formation et en les articulant avec les prérogatives des autres acteurs.

I-1 - Redéfinir la place du ministère au sein des instances de pilotage de la formation professionnelle :

Le rapport de diagnostic a souligné les inconvénients majeurs liés à l'absence de représentation du MSJEPVA au sein du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale les 5 et 6 février 2014, prévoit de créer le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), dont le périmètre sera élargi à l'orientation et à l'emploi au regard des attributions du CNFPTLV. Un premier décret pris en application de cette loi, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance, mais également des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) qui seront créés dans le même temps.

Un nouvel article L. 6123-1 du code du travail¹ confie au CNEFOP, des responsabilités étendues puisqu'il sera notamment chargé :

- d'émettre des avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que sur la convention pluriannuelle signée entre l'État, l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage et « Pôle emploi » ;
- d'émettre un avis sur le programme d'études des principaux organismes publics d'étude et de recherche de l'État dans le domaine de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- d'assurer, au plan national, la concertation entre l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion et de maintien dans l'emploi ;
- de suivre les travaux des CREFOP, la mise en œuvre des conventions régionales annuelles de coordination entre l'État et les régions, des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ;
- d'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional.

Ces prérogatives élargies rendent indispensable la participation du ministère à cette instance tripartite (État, régions, partenaires sociaux) dont le nouvel article L. 6123-2 du code du travail prévoit qu'elle sera placée auprès du Premier ministre, qu'elle comprendra « *des représentants de l'État* », sans précision sur le nombre de sièges visé, et dont la présidence sera confiée à une personnalité nommée par décret en conseil des ministres.

Les éléments d'information recueillis auprès des services chargés de la préparation des textes réglementaires liés au projet de loi permettent aux rapporteurs de préciser que la participation du ministère au CNEFOP est parfaitement envisageable. Le décret constitutif du CNEFOP doit être le premier texte publié après la promulgation de la loi, actuellement débattue selon la procédure accélérée.

Cette présence serait de nature à conforter la participation, au plan régional, des DRJSCS aux CREFOP et aux futurs groupes de travail qu'ils constitueront. Cette implication des DRJSCS, sous l'autorité des préfets de région, qui co-présideront ces comités avec les présidents de conseils régionaux (cf. article L. 6123-3 du code du travail du projet de loi susvisé), permettrait d'associer plus facilement l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle dans le champs des métiers du sport et de l'animation aux travaux des plans régionaux de développement de la formation professionnelle (PRDFP) ou des conventions sectorielles qui concourront à sa mise en œuvre.

Préconisation n°1 : Prévoir la participation du MSJEPVA au conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) dans le projet de décret, en cours de rédaction, portant création de ce conseil, et des DRJSCS aux comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

¹ Article 14 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

I-2 - Rénover le fonctionnement de la commission professionnelle consultative (CPC) :

Le rapport de diagnostic a conduit au constat d'un déficit de concertation entre le ministère et les autres membres de la CPC, en particulier les branches professionnelles, du fait même de la lourdeur des procédures d'instruction liées à la création de certifications, pour lesquelles elle émet des avis et qui, par ailleurs, sont consommatrices d'un volume d'activité par agent très important.

En allégeant considérablement la charge d'instruction des projets de règlements de diplômes, grâce aux propositions de réformes développées par la mission (cf. paragraphes II-1 à II-5), la CPC peut recouvrer des modalités de fonctionnement orientées vers des fonctions stratégiques, et par là même, porter des finalités et une légitimité en phase avec l'objet initial pour lequel elle a été créée.

Aussi, la mission suggère de réorganiser la CPC afin de confirmer qu'elle constitue, pour le ministère et ses partenaires, l'instance stratégique d'orientation et de concertation de la politique de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation.

La réforme doit permettre de confirmer l'existence des deux sous-commissions thématiques au sein de la CPC : celle des métiers du sport et celle des métiers de l'animation. Mais la mission suggère de placer le secrétaire général de la CPC sous l'autorité du directeur des sports ou du sous-directeur chargé des formations et de l'emploi, afin d'accompagner l'élargissement du périmètre d'intervention de cette instance par un dispositif d'animation plus global. Par ailleurs, les articles A. 142-29 à A. 142-31 du code du sport doivent être modifiés afin de permettre à la CPC d'inscrire dans son ordre du jour, de façon obligatoire et plus régulière, des thèmes généraux liés aux sujets d'actualité de la formation professionnelle (diagnostic partagé sur l'observation et les statistiques de l'emploi sportif et de l'animation, programme annuel d'études coordonnées ou conjointes, suivi de la réforme de l'architecture des diplômes liée au présent rapport, analyse de l'impact de la loi sur la formation professionnelle, suivi des situations régionales, etc....).

Préconisation n°2 : Modifier les dispositions réglementaires relatives à la CPC des métiers du sport et de l'animation afin de donner à cette instance un caractère plus stratégique et une fonction de concertation entre tous les partenaires sur les thèmes généraux et les sujets d'actualité liés à la réforme de la formation professionnelle.

Par ailleurs, la modification réglementaire susvisée doit, selon les rapporteurs, intégrer la création d'une sous commission chargée spécifiquement des questions d'emploi dans le sport et l'animation.

A ce jour, il n'existe pas, en effet, d'instance nationale en situation de traiter de façon permanente les problématiques de l'emploi dans les champs du sport et de l'animation, élargies à des secteurs connexes tels que la santé, le handicap, le tourisme et les sports de nature. Les rapporteurs considèrent que l'appréciation globale de la structure de l'emploi et de ses évolutions dans les secteurs considérés, ainsi que ses relations avec la formation et la certification, devrait donner lieu à une concertation ouverte et continue entre l'État, les branches professionnelles et les fédérations. Cette concertation doit, en outre, permettre d'élargir ces réflexions à d'autres acteurs.

Préconisation n 3 : Instaurer au sein de la CPC des métiers de l'animation et du sport, une sous-commission de l'emploi et de l'observation des métiers du sport et de l'animation.

I-3 - Donner un cadre législatif et réglementaire à la notion de service public de formation relevant du MSJEPVA :

Le MSJEPVA est ministère certificateur et s'est positionné, depuis son origine, comme ministère formateur, afin de répondre dans chacun de ses domaines d'intervention, à une demande sociale de professionnalisation.

Ces fonctions de délivrance de diplômes et de formation, désormais assurées par les DRJSCS, par délégation directe de la ministre chargée de la jeunesse et des sports, et par les établissements, sont non seulement référencées dans le code du sport², mais également dans le décret de création³ de ces directions régionales.

Les directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale (DDCS, DDCSPP) peuvent, pour leur part, apporter le concours de leurs agents notamment pour l'information du public, l'expertise en termes d'observation, et la participation aux jurys.

La notion de service public de formation, qui avait été introduite à l'article 46 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives⁴, sans disposition équivalente dans le champ de l'animation, n'a jamais été déclinée au plan réglementaire. Elle n'a fait l'objet que de circulaires relatives à l'organisation administrative et financière⁵, sans réelle définition des objectifs.

Cet article de loi a fait l'objet d'une abrogation par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000⁶ relative à la partie législative du code de l'éducation, faisant disparaître dans le même temps, la notion de service public de formation.

Les évolutions structurelles introduites par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, mais également par les transferts de compétences définis par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui a confié de larges responsabilités de pilotage et de programmation aux régions en matière de formation professionnelle, ont conduit le ministère à renoncer à définir, sous la dénomination et le cadre juridique d'un service public, son action en matière de formation, par le biais en particulier des établissements relevant de sa tutelle.

D'une part, la nature concurrentielle du marché de la formation professionnelle, dont le cadre européen est désormais le garant, et d'autre part, les transferts complémentaires de compétences aux régions que l'acte III de décentralisation va consacrer, rendent hasardeuse la réintroduction d'une disposition spécifique qui définirait un service public de formation spécifique au ministère.

² Article L211-1 du code du sport : « Les établissements publics de formation relevant de l'État assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue ».

³ Article 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS.

⁴ Article 46 – loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : « Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant : la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ; les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ; la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ; la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ; le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport ».

⁵ Pour notamment définir les modalités d'application des règles de la comptabilité publique par la création d'un « service à comptabilité distincte », sous la forme d'un budget annexe des établissements destiné à gérer les dépenses et recettes de formations placées, à l'époque, sous la responsabilité des DRDJS et DDJS.

⁶ Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

La mission retient en effet que la définition d'un tel service public ne pourrait se concevoir qu'au travers de l'instauration d'une véritable formation initiale, sous statuts scolaire ou universitaire⁷ (cf. partie IV-2 relative au développement de l'apprentissage – page 38). En dehors de cette voie de formation, la perspective de constituer un cadre juridique spécifique recèle plus de risques d'isolement institutionnel que de reconnaissance aux plans organisationnel et financier.

En revanche, les rapporteurs pensent qu'il est non seulement possible mais également souhaitable d'introduire dans le code du sport (partie législative), une disposition miroir du futur article L. 6121-2 du code du travail, qui figure dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, afin d'articuler la politique ministérielle avec celle des régions.

La nouvelle rédaction de l'article L. 6121-2. I du code du travail prévoit en effet que la région organise et finance le « *service public régional de la formation professionnelle* », qui réunira tous les organismes publics et privés contribuant à la formation professionnelle de publics prioritaires : personnes à la recherche d'une insertion et visant un premier niveau de qualification, personnes handicapées, personnes sous main de justice, jeunes et adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion et pouvant bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé avec un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel, etc.

Ce même article dispose également que la région assure l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat professionnel (niveau IV) et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

La disposition miroir à introduire dans le code du sport, *a priori* en remplacement de l'actuel article L. 211-1⁸, permettrait de poser le principe d'un concours permanent des établissements du ministère (au titre de leur capacité à organiser des formations) et des DRJSCS (au titre de la garantie apportée à la qualité des formations et de leur contribution en matière d'orientation et d'observation) aux actions conduites au titre du service public régional de formation professionnelle.

Elle permettrait, par ailleurs, de conforter les missions nationales de formation des CREPS, dans le contexte de la décentralisation de leur gestion et de leur patrimoine, en prévoyant la possibilité pour le ministre chargé de la jeunesse et des sports (et par délégation, le DRJSCS) de fixer, par voie conventionnelle, les conditions de participation du CREPS (ou de l'école nationale) au programme national annuel (ou pluriannuel) de formations du MSJEPVA (formations conduisant aux diplômes délivrés pour les activités en environnement spécifique, autres formations).

Elle permettrait enfin aux CREPS de pouvoir solliciter les régions sur des mandats d'intervention en dehors des appels d'offres, sous la forme d'une délégation de service public ou d'un autre type de mandatement spécifique⁹, qui leur ouvriraient le bénéfice d'une prise en charge d'une partie de leurs prestations, non sur la base d'un prix ou d'une subvention, mais au titre d'une compensation de service public. Sous réserve que les obligations de service public fassent préalablement l'objet d'une définition précise, cette formule leur permettrait d'inscrire leurs actions de formation dans la durée et de bénéficier d'une prise en charge financière au coût net réel du service apporté.

⁷ Articles L. 335-5 et L. 463-2 du code de l'éducation : hypothèse soutenue par plusieurs acteurs auditionnés par la mission mais ne rentrant pas dans la lettre de mission alors même que les crédits dédiés à la formation initiale n'ont pas été reconduits en 2014.

⁸ Les dispositions réglementaires prises en application du nouvel article L. 211-1 pourraient être quant à elles intégrées aux articles D. 211-69 du code du sport ainsi qu'à l'article L. 463-2 du code de l'éducation.

⁹ À côté des appels d'offres régis par le code des marchés publics, les régions peuvent recourir à d'autres modes de contractualisation dans le cadre de « services d'intérêt économique général », soumis, de ce fait, à des obligations spécifiques de service public.

Cette proposition constitue le support juridique des préconisations n°27 (cf. paragraphe IV-1 - page 37) et n°38 (cf. paragraphe IV-4 - page 42), que la mission développe, d'une part au titre de la définition du programme national de formation, et d'autre part, au titre de la participation des DRJSCS et des établissements au service public de l'orientation. La direction des affaires juridiques (DAJ), dont les rapporteurs ont sollicité l'expertise sur ce point, confirme la possibilité d'intégrer de telles dispositions juridiques aux articles susvisés du code du sport.

S'agissant du rôle des DRJSCS en matière de formation et de certification et du concours qu'elles peuvent apporter aux collectivités territoriales dans ces domaines, les dispositions figurent déjà au IV de l'article 3 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif aux DRJSCS.

Ces dispositions n'ont cependant pas fait l'objet d'une transposition dans le code du sport. L'introduction dans ce dernier d'une articulation avec le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale pourrait conduire à les y intégrer.

Préconisation n°4 : Introduire dans le code du sport, une disposition législative posant le principe d'un concours permanent des DRJSCS et des établissements relevant du ministère (CREPS et écoles nationales) au service public régional de formation professionnelle (article 6121-2 du code du travail figurant dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) et fixer, au plan réglementaire, les conditions et modalités de participation des établissements susvisés à la mise en œuvre du programme national de formation (cf. préconisation n°30 - paragraphe IV-1).

S'agissant du périmètre possible de la contribution des DRJSCS et des établissements aux actions du service public régional de formation, la mission considère qu'il peut intégrer l'ensemble des formations conduisant à des certifications. Selon les rapporteurs, cette préconisation ne peut que conforter la place du ministère et des DRJSCS dans le développement de l'emploi et de la formation professionnelle, en particulier au profit des jeunes, et positionner l'action des CREPS dans le contexte de régionalisation en cours.

Par contre, selon les rapporteurs, l'intégration d'une disposition dans le projet de loi de modernisation du sport, visant à conférer au DRJSCS la qualité d'autorité académique s'avère délicate, voire impossible. La mission rappelle en effet que lors des travaux de préparation du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif aux DRJSCS, la section de l'administration du Conseil d'État, consultée par le gouvernement, avait écarté cette dénomination au motif que les directeurs de la DRJSCS, bien qu'assurant la délivrance de diplômes sous l'autorité directe du ministre chargé de la jeunesse et de sports, n'exerçaient pas, par délégation de cette autorité ministérielle, la tutelle sur le réseau des établissements (CREPS et écoles nationales).

I-4 - Développer les relations entre la DS, la DJEPVA¹⁰ et la DGCS¹¹, sur les sujets communs :

La phase de diagnostic a permis de mettre en évidence l'intérêt d'une présence de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) dans le pilotage de la politique de formation et de certification du ministère.

¹⁰ Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

¹¹ Direction générale de la cohésion sociale.

Indépendamment du choix ayant conduit en 2009, à confier le pilotage de cette politique ministérielle au sein de la direction des sports, les rapporteurs considèrent qu'il est important de maintenir un lien fort des services concernés (sous direction de l'emploi et des formations) avec la DJEPVA pour la mise en œuvre des orientations et la relations avec les branches professionnelles. A ce titre, l'implication de la DJEPVA dans l'activité de la CPC est importante.

Le dispositif en place, qui conduit le sous directeur de l'emploi et des formations à participer aux réunions de direction organisées par le DJEPVA et qui amène les services de la DJEPVA à être associés aux différents chantiers liés à la mise en œuvre de la politique ministérielle de formation et de certifications, doit être confirmé.

La mission suggère par ailleurs que la DJEPVA définisse, dans le cadre de sa réorganisation annoncée, un dispositif permanent de suivi des actions en matière d'emploi, de formation professionnelle et de certification, soit sous la forme d'une cellule de coordination interne, soit par la désignation par le DJEPVA, d'un sous-directeur ou d'un chef de bureau référent. Il paraît également important que l'implication de la DJEPVA dans les travaux de la CPC soit renforcée, notamment dans le cadre de la révision des modalités de fonctionnement de cette instance.

Enfin, dans le prolongement du travail actuellement conduit par le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS), en liaison avec la DS et la DGCS, s'agissant des modalités de gestion des frais de jurys dans le cadre du passage à l'opérateur national de paye (ONP) évoqué en partie III (cf. paragraphe III-33 - page 30), de nouveaux thèmes de collaborations possibles doivent être définis entre les directions d'administration centrales des secteurs « jeunesse et sports » d'une part, et de la cohésion sociale d'autre part, afin qu'elles conduisent, en commun, des chantiers de simplification et de convergence des processus et des référentiels d'activités des services « formation et certification » des DRJSCS.

Préconisation n°5 : - Renforcer la coordination DS – DJEPVA par la mise en place d'une cellule de coordination ou la désignation d'un référent, au sein de cette dernière direction et associer la DJEPVA aux travaux de rénovation du fonctionnement de la CPC des métiers du sport et de l'animation ;
- développer, sous l'égide du SGMCAS, de nouveaux travaux entre la DS, la DJEPVA et la DGCS, visant à développer la convergence des processus et des référentiels d'activités des services « formation et certification » des DRJSCS.

II – SIMPLIFIER ET RÉNOVER L'ARCHITECTURE DES DIPLÔMES DU MINISTÈRE, EN LES ARTICULANT MIEUX AVEC LES AUTRES CERTIFICATIONS DÉLIVRÉES DANS LES CHAMPS DES MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION.

Le rapport de diagnostic a mis en évidence l'extrême complexité de l'architecture des diplômes délivrés par le ministère qui, au prix d'une inflation réglementaire et d'une dégradation de sa lisibilité, unanimement reconnues, a conduit à développer des réponses partielles à des besoins épars, qui ont pris le pas sur le sens de la politique de formation et de certification.

La mission considère que l'évolution de la structure de cette architecture, sans en remettre en cause ses fondements, constitue le cœur de la réforme de la politique ministérielle de formation et de certification dans les métiers du sport et de l'animation.

Son évolution peut fortement impacter les fonctions exercées par les services déconcentrés relevant du MSJEPVA, ainsi que par les établissements placés sous autorité (cf. partie n° III - page 25). Elle constitue également une condition préalable à la rénovation des conditions de pilotage de la politique ministérielle de formation et de certification, dont la mission a brossé les principales orientations dans la première partie du présent rapport.

Les propositions développées ci-dessous portent tout autant sur la révision de la place de l'État selon les niveaux de diplôme concernés, que sur l'évolution des réponses aux besoins d'emploi identifiés. La stratégie proposée vise à renforcer l'employabilité des diplômés, en confortant la notion de parcours de qualification professionnelle. Les conditions de réussite de la réforme présentée ci-après portent sur une plus grande articulation avec les certifications délivrées par les branches professionnelles, mais aussi par les universités.

Les préconisations formulées concernent prioritairement le niveau IV (BPJEPS), qui constitue le niveau principal de qualification dans les métiers du sport et de l'animation eu égard au nombre de diplômes délivrés et au volume d'activités générées par ce diplôme, en particulier pour les DRJSCS. La mission préconise également de fortes évolutions sur les niveaux V (BAPAAT), III (DEJEPS) et II (DESJEPS), afin de favoriser une cohérence d'ensemble de la réforme.

II-1 - Réduire le nombre d'unités de compétences du BPJEPS :

L'une des conditions de simplification de l'architecture des diplômes délivrés par le ministère porte sur la diminution significative du nombre d'unités de compétences du BPJEPS. La dernière réforme du BPJEPS, qui a conduit à la mise en œuvre des décrets n°2012-164 et 2012-165 du 1^{er} février 2012 relatifs au BPJEPS, ne s'est pas traduite par une diminution significative du nombre d'unités de compétences. L'objectif de simplification que ce texte visait, au plan de l'habilitation des formations et de l'organisation des épreuves certificatives, n'a pas été atteint.

Par ailleurs, le diagnostic de la mission a mis en évidence la charge d'activités largement majoritaire que génère la gestion du BPJEPS, dans l'ensemble des activités de formation et de certification des DRJSCS.

C'est la raison pour laquelle la mission considère comme prioritaire la réduction de 10 à 4 du nombre d'unités de compétences (UC) du BPJEPS, ce qui aurait également pour effet d'aligner la structuration du BPJEPS sur celle des DEJEPS et DESJEPS, et ainsi, de favoriser une harmonisation plus aisée des modalités de certification au niveau national.

Cette réforme doit impérativement permettre de toiletter et d'alléger, au préalable, les objectifs intermédiaires figurant dans les unités de compétences actuelles du BPJEPS, selon deux modalités :

- la suppression d'un certain nombre d'objectifs intermédiaires actuellement redondants, ou le devenant dans le cadre de cette réforme, qui pourraient être, soit repositionnés sur des compétences requises à l'entrée en formation du BPJEPS (pré-requis), soit renvoyés vers des compétences facultatives susceptibles d'être ultérieurement obtenues par les diplômés, au titre de la formation professionnelle continuée ;
- le regroupement d'objectifs intermédiaires figurant dans les UC actuelles du BPJEPS.

La réduction du nombre d'UC pourrait contribuer à réduire le coût des formations, ce qui constitue un objectif visé dans la lettre de mission de la Ministre du 23 décembre 2013.

Préconisation n°6 : Réduire à 4 le nombre d'unités de compétences du BPJEPS, en procédant à la suppression et au regroupement d'objectifs intermédiaires figurant dans les 10 unités de compétences actuelles de ce diplôme.

La mission a pris connaissance des travaux que la DS a déjà engagés sur la réduction du nombre d'UC. Elle considère cependant que la réflexion doit intégrer les autres éléments de réforme de l'architecture proposés dans le présent rapport et notamment, l'arrêt des BPJEPS disciplinaires et la réorganisation des BPJEPS par « familles disciplinaires » (cf. paragraphe II-2 ci-dessous).

Compte tenu de l'extrême diversification des contenus des BPJEPS existants, une remise à plat complète s'impose, tout en veillant à conserver les compétences professionnelles liées à la sécurité, à la connaissance des organisations du travail, des structures et des publics, à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'animation, ainsi qu'à la conduite d'une action d'animation.

Cette modification structurelle du BPJEPS doit, selon les rapporteurs, être conduite concomitamment aux autres propositions formulées dans la présente partie, s'agissant plus particulièrement du toilettage des objectifs intermédiaires des UC, dont la mise en œuvre impacte directement la redéfinition de la nature même du BPJEPS, et des articulations à créer avec d'autres certifications (cf. paragraphe II-2 ci-dessous).

C'est l'ensemble de ces propositions, et non seulement la diminution du nombre d'UC du BPJEPS, qui peut avoir un impact important sur la gestion du diplôme par les services déconcentrés mais également sur l'organisation des épreuves certificatives (cf. paragraphe III-31 - page 29).

II-2 - Stopper le développement des BPJEPS unidisciplinaires et définir, pour chaque niveau de qualification, de nouvelles articulations avec les autres certifications délivrées :

Le rapport de diagnostic a souligné l'extrême complexité de l'architecture des diplômes du ministère, liée à la multiplication, au cours des dernières années, du nombre de mentions, de certificats de spécialisation, et plus récemment encore, de spécialités sportives donnant lieu à la création de nouveaux diplômes.

Si le développement des spécialités sportives ne constitue pas une difficulté pour les DEJEPS et les DESJEPS, dans la mesure où ces diplômes visent à répondre aux besoins d'emplois en matière d'entraînement, de préparation à la performance et de formation de formateurs, il pose une réelle problématique pour le BPJEPS, dont les fondements s'appuient sur les potentialités d'emploi selon une double approche territoriale et transversale, bâtie sur la multi-activités¹².

Outre l'hyperspécialisation générée par la multiplication des mentions, des certificats de spécialisations et des spécialités, c'est l'approche transversale du BPJEPS qui a été remise en cause, ce qui a, selon les rapporteurs, nui non seulement à la cohérence d'ensemble de l'architecture des diplômes, mais également au développement de l'employabilité de leurs titulaires.

Le rapport de diagnostic a par ailleurs mis en évidence les logiques concurrentielles qui se sont progressivement développées, principalement entre les BPJEPS de nature disciplinaire et les CQP de la branche du sport, notamment ceux créés depuis 2010 (cf. paragraphe III-2 - page 99 du rapport 2013 n° M 29), dont les conditions d'exercice définies à l'annexe II-1 du code du sport¹³ sont marquées par des chevauchements caractérisés qui impactent l'opérationnalité des contrôles.

Au regard de la situation précitée, la mission considère qu'il convient de mettre fin à cette situation de concurrence, potentielle ou avérée, en mettant un terme au développement des BPJEPS de nature disciplinaire, mais également aux mentions et aux certificats de spécialisation du BPJEPS, afin de revenir à une conception transversale, par familles de disciplines, dont le BPJEPS était porteur à sa création.

Cette proposition paraît d'autant plus justifiée selon les rapporteurs, qu'un nombre significatif de BPJEPS « disciplinaires », de mentions ou de certificats de spécialisation n'a donné lieu à la mise en œuvre d'aucune formation depuis leur création¹⁴.

L'objectif retenu est double. Il s'agit de repositionner le BPJEPS comme diplôme pluridisciplinaire se déclinant en famille d'activités, permettant d'animer et d'encadrer en toute sécurité pour les tiers et les pratiquants, et de créer une réelle articulation entre les BPJEPS et les autres certifications existantes, en particulier les certificats de qualification professionnelle (CQP) développés par les branches, pour répondre aux besoins de qualification disciplinaire.

S'agissant du recentrage du BPJEPS, la préconisation comporte trois scénarios alternatifs visant à traiter le développement excessivement hétérogène du BPJEPS, selon l'importance souhaitée de l'impact de la réforme sur les volumes d'activités des services déconcentrés et sur la mise en cohérence des BPJEPS avec les CQP :

Préconisation n°7 : Mettre un terme aux BPJEPS de nature disciplinaire, mais également aux mentions, certificats de spécialisations (CS) et unités de compétences capitalisables (UCC) qu'ils comprennent, selon trois scénarios possibles :

- scénario n°1 : stopper la création de nouveaux BPJEPS unidisciplinaires, ainsi que des mentions, CS et UCC qui y sont rattachés, sans remettre en cause ceux existants ;

¹² Il existe 82 spécialités sportives ou mentions du DEJEPS, 81 spécialités ou mentions du DESJEPS et 2 diplômes d'État des sports de montagne (DE de moniteur de ski alpin et DEJEPS de moniteur de ski nordique de fond), 21 spécialités sportives du BPJEPS, pour 57 mentions, 67 unités de certifications complémentaires (UCC) et 114 certificats de spécialisation (CS). Le nombre de spécialités et de mentions dans le champ de l'animation est plus limité : 6 pour le BPJEPS pour 35 CS et 9 UCC, 2 pour le DESJEPS et 1 pour le DESJEPS.

¹³ Article A. 212-1 du code du sport.

¹⁴ 4 mentions (monovalentes) et 51 mentions plurivalentes du BPJEPS créées avant 2012, et 18 CS ou UCC créés avant 2011 n'ont jamais été délivrées.

- **scénario n°2 : en plus du scénario n°1, supprimer les BPJEPS unidisciplinaires existants, mais également les mentions, CS et UCC actuels, uniquement pour celles et ceux qui n'ont pas été délivrés depuis leur création ;**
- **scénario n°3 : en plus du scénario n°1, supprimer tous les BPJEPS unidisciplinaires existants, mais également toutes les mentions actuelles, UCC et tous les CS, quel que soit l'état de leur mise en œuvre et de leur délivrance.**

Compte tenu des enjeux que constituent la simplification et la diminution de la charge d'activités des services déconcentrés, mais également la mise en cohérence impérative des certifications développées par l'État et par les branches professionnelles du sport et de l'animation, **la mission privilégie pour sa part l'option initiale du scénario n°2, pour évoluer rapidement vers le n°3, après une phase de transition pour permettre l'achèvement des formations en cours.** Naturellement, les titulaires des diplômes supprimés conserveraient toutes leurs prérogatives en matière d'encadrement de la pratique sportive contre rémunération.

Toutefois, certains CS doivent être maintenus, compte tenu de leur caractère transversal et pluridisciplinaire, ou pourraient être créés, eu égard à l'intérêt qu'ils peuvent présenter au regard des politiques ministérielles prioritaires ou pour l'adaptation à l'emploi en formation continue.

Il s'agit en particulier du CS « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap », du CS « sauvetage et sécurité », conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, pour les titulaires de certains BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS, de deux CS « animation et maintien de l'autonomie » et « accompagnement à la démarche de développement durable » qui, sans être inscrits à l'annexe II-1 du code du sport, pourraient continuer à être délivrés dans le cadre des formations conduisant aux BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS. Un CS « sport et santé », sur lequel la DS travaille actuellement, présenterait un intérêt au regard de la priorité que constitue l'amélioration de la santé par une pratique régulière, sécurisée et progressive d'activités physiques et sportives.

Conformément à cette proposition, les familles d'activités pourraient être définies comme un regroupement d'activités présentant des affinités entre elles en raison de quatre critères, cumulatifs ou non :

- *l'environnement* de la pratique ou l'équipement nécessaire : intérieur, extérieur, gymnase, milieu aquatique, terrain, tatami, patinoire, piscine, etc. ; ce critère permet d'ores et déjà de distinguer les BPJEPS en environnement spécifique ;
- *le support* de l'activité : ballon, embarcation, raquette, patins, etc. ;
- *la nature* des activités : sports d'opposition, activités pugilistiques, sports collectifs, expression corporelle, arts martiaux, etc. ;
- pour les BPJEPS de l'animation : le secteur d'intervention (social, culturel ...).

L'évolution du schéma d'organisation, sur sa base actuelle, pourrait ainsi donner lieu à la confirmation ou à la création d'un BPJEPS dans les « spécialités » suivantes :

- pour le champ du sport : activités physiques pour tous (APT), activités gymniques de la forme et de la force (AGFF), activités aquatiques et de la natation, sports collectifs, activités du cyclisme, activités équestres, activités nautiques, activités pugilistiques, escrime, golf (branche professionnelle spécifique), plongée subaquatique (activités relevant de l'environnement spécifique), parachutisme et disciplines associées (activités relevant de l'environnement spécifique), sports de patinage sur glace, et s'agissant des créations, sports automobile et motocycliste, sports d'opposition ;
- pour le champ de l'animation : animation culturelle, animation sociale, environnement, loisirs tous publics, technologies de l'information et de la communication (TIC).

Cette modification structurelle du BPJEPS ne remettrait nullement en cause, ni les prérogatives reconnues à leurs titulaires et qui sont actuellement définies à l'annexe II-1 du code du sport, ni celles retenues pour les autres certifications (CQP, diplômes universitaires, TFP) qui demeureraient identiques à celles d'aujourd'hui.

Ainsi, la référence à la « sécurité des pratiquants et des tiers » continuerait de constituer un socle incontournable, de même que l'autonomie dans la mise en œuvre des prérogatives. Les BPJEPS « par familles d'activités » intègreraient également, comme cela est le cas aujourd'hui, des prérogatives en matière d'entraînement « jusqu'au premier niveau de compétition ».

La réforme proposée permettrait par ailleurs, dans le champ du sport, de développer une démarche progressive de mise en cohérence de ces BPJEPS « par familles de disciplines », avec les certifications de nature disciplinaire développées par les branches professionnelles (CQP), ou par d'autres organismes (titres à finalité professionnelle – TFP), ou par des titres professionnels de l'État conformément à la proposition figurant au point suivant (cf. paragraphe II-3).

S'agissant de l'articulation entre les BPJEPS et les CQP pour répondre aux besoins de qualification disciplinaire, la mission considère que, outre leurs prérogatives propres, les CQP pourraient apporter une qualification complémentaire aux titulaires de BPJEPS souhaitant acquérir une spécialisation, sous réserve d'une concertation entre les branches concernées et le ministère visant à garantir l'acquisition de compétences en cohérence avec le diplôme de l'État.

L'articulation entre les BPJEPS relevant du champ de l'animation et les CQP délivrés par la branche de l'animation, en particulier le CQP « animateur périscolaire » ne serait pas, quant à elle, modifiée, compte tenu de l'appréciation positive que la mission a porté sur ce point, lors de la phase de diagnostic.

Cette articulation entre BPJEPS et CQP ne fait pas obstacle, selon les rapporteurs, à un approfondissement des allègements de formation ouverts aux titulaires de CQP, en vue de l'obtention de BPJEPS et de certains DEJEPS. Ces allègements, voire des équivalences, doivent être en particulier développés pour l'obtention des UCC transversales et d'UCC d'adaptation à l'emploi du BPJEPS réformé.

La mission considère que ces allègements devraient être, par principe, plus importants que ceux dont bénéficient les cadres titulaires de diplômes fédéraux, dont il convient de rappeler le caractère non professionnel.

Préconisation n°8 : - Réexaminer l'intégralité du dispositif des allègements de formation du BPJEPS et du DEJEPS, ouverts aux titulaires de CQP, en concertation avec les branches professionnelles, afin d'en développer l'impact ;
- s'agissant spécifiquement du champ sportif, accompagner ce réexamen d'une concertation avec la CPNEF du sport afin d'adapter les règlements de CQP si nécessaire.

L'articulation entre les BPJEPS « par familles de disciplines » sportives et les certifications délivrées par les branches professionnelles du sport peut aller bien au-delà du simple dispositif d'allègement, en examinant les conditions dans lesquelles des CQP pourraient constituer une spécialisation disciplinaire complémentaire aux BPJEPS. De fait, cette articulation, qui conduit à suppléer les mentions et certificats de spécialisation actuels, peut, au demeurant, exister sans qu'aucune disposition juridique particulière ne soit prévue dans le code du sport.

Pour autant, la mission considère qu'une telle disposition pourrait être introduite dans la partie réglementaire du code du sport, plus particulièrement sous la forme d'un 3^{ème} alinéa à l'article R. 212-2 du code du sport, qui stipulerait que « *les titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification peuvent être admis en équivalence des mentions ou spécialités de diplômes* ».

Cette disposition pourrait, selon les rapporteurs, conforter l'articulation recherchée entre les diplômes du ministère (en particulier le BPJEPS) et des CQP, sous réserve que les règlements de ces CQP fassent l'objet d'un nouvel examen par les branches du sport, notamment pour ceux qui arrivent à l'échéance des 5 années d'enregistrement.

La mission considère en effet que le réexamen des CQP peut faciliter, sous la responsabilité exclusive des branches professionnelles du sport, la mise en œuvre, pour ce type de certification, du cadre européen des certifications (EQF/CEC) officiellement adopté par le Parlement européen et le Conseil Européen le 23 avril 2008 et qui prévoit que l'ensemble des formations créées à partir de 2012, fassent référence aux 8 niveaux de qualification professionnelle du CEC. Le CEC invite également les pays membres à établir des correspondances entre leurs cadres de certification et de formation, dans le but de faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs sur l'espace de l'Union européenne.

Cet objectif paraît d'autant plus important à la mission que les CQP ne sont pas référencés aujourd'hui selon un niveau de compétences professionnelles.

L'examen des règlements de CQP, en vue de leur admission en équivalence au titre de la spécialisation disciplinaire pourrait, au-delà de la reconnaissance dont ils disposent aujourd'hui et qui demeurerait inchangée, faire l'objet d'une concertation entre la CPNEF du sport et le ministère chargé des sports, au sein de la CPC des métiers du sport et de l'animation. Les fédérations sportives pourraient être sollicitées au titre de leur expertise disciplinaire et de leur mission générale de développement.

**Préconisation n°9 : - Développer une articulation entre les BPJEPS transversaux et les CQP créés par les branches professionnelles du sport, en les admettant en équivalence par la voie réglementaire, au titre de mentions ou certificats de spécialisation disciplinaire de BPJEPS ;
- négocier avec les branches professionnelles concernées un réexamen des règlements de ces CQP, afin d'étudier leur compatibilité avec les niveaux V et IV, dans la perspective de la mise en œuvre du cadre européen des certifications (EQF/CEC), en lien avec les fédérations délégataires au titre de leur expertise technique.**

Il va de soi que les actuelles prérogatives du CQP ne seraient pas impactées, dans un premier temps, par la mise en œuvre d'une telle réforme, les conditions d'exercice et les prérogatives qui leur sont dévolues par la CPNEF du sport demeurant les mêmes, jusqu'à modification éventuelle de leur règlement, à l'occasion par exemple d'une procédure de renouvellement de leur validité.

De même, les fédérations sportives qui, en coordination avec le ministère et la branche professionnelle du sport, ont jusqu'alors opté pour des filières de formation ne comportant pas un BPJEPS de nature disciplinaire (exemple : la Fédération française de tennis qui dispose d'une filière comportant un CQP et un DEJEPS), ne seraient évidemment pas invitées à modifier ce choix d'architecture.

II-3 - Mieux répondre aux besoins d'encadrement occasionnel et accessoire des activités développées dans les clubs affiliés aux fédérations sportives :

La phase de diagnostic a conduit la mission à rencontrer de nombreux interlocuteurs considérant que les besoins d'encadrement ne correspondent pas tous à des besoins immédiats d'emploi, ou en tout état de cause, ne peuvent en aucune façon être appréciés comme des situations à partir desquelles une employabilité pourrait être systématiquement développée.

Tel est le cas de l'encadrement des activités physiques et sportives exercé à titre accessoire ou occasionnel, principalement dans les clubs sportifs affiliés aux fédérations sportives.

Le CNOSF et de nombreuses fédérations sportives ont ainsi souligné, lors des auditions de la phase de diagnostic, qu'un grand nombre d'encadrants dans les clubs sportifs développe une activité sur un volume horaire hebdomadaire (2 ou 3 heures par semaine) ou saisonnier (quelques semaines dans l'année), trop faible pour accepter de s'impliquer dans des parcours de formation long, et souvent assez coûteux, conduisant à l'obtention d'un BPJEPS, d'un CQP ou d'un TFP.

Pour autant, l'ensemble des acteurs interrogés partagent les objectifs de respect des obligations de qualification professionnelle fixées par l'article L. 212-1 du code du sport et de lutte contre le travail dissimulé.

Conformément à la lettre de mission de la Ministre datée du 23 décembre 2013, qui demandait d'examiner la possibilité de confier des responsabilités accrues aux fédérations sportives dans le champ des certifications, la mission d'inspection générale a exploré, au plan juridique, plusieurs solutions qui permettraient de répondre aux problématiques de l'encadrement occasionnel et accessoire d'activités sportives. Trois d'entre elles méritent d'être présentées :

- la possibilité d'introduire dans le périmètre de la délégation confiée par l'État à des fédérations sportives¹⁵, une prérogative leur permettant de délivrer un diplôme de niveau V, créé par l'État et répondant de façon spécifique et limitée, aux situations pédagogiques qui caractérisent l'encadrement de ces activités ;
- la possibilité d'introduire dans les mêmes conditions de délégation que celles précitées, une prérogative permettant aux fédérations sportives concernées de délivrer des « titres professionnels » de l'État, soit conformément aux dispositions des articles L.335-6 et R338-1 à R.338-8 du code de l'éducation¹⁶ pour les personnes encadrant ces activités, soit en introduisant dans la partie réglementaire du code du sport la même prérogative que celle du ministre chargé de l'emploi¹⁷, au ministre chargé des sports ;
- la possibilité d'introduire une disposition dérogatoire à l'article L. 212-1 du code du sport, posant comme principe, le caractère non réglementé de l'encadrement à titre accessoire ou occasionnel des activités sportives organisées dans le « cadre fédéral » et assortir, le cas échéant, cette dérogation, d'une part d'une procédure d'habilitation à titre individuel et d'autre part, d'exceptions liées à la dangerosité de certaines activités sportives.

S'agissant de la première solution relative à l'introduction dans la délégation aux fédérations sportives d'une prérogative en matière de délivrance d'un diplôme d'État, les rapporteurs pensent qu'elle présente une difficulté au regard des prérogatives générales qui sont reconnues aux diplômes délivrés par l'État et qui ne sont pas compatibles avec une limitation de leur usage au seul milieu fédéral ou sur un volume horaire ou saisonnier contraint.

¹⁵ Article L.131-14 du code du sport.

¹⁶ Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

¹⁷ Articles R.338-1 à 8 du code de l'éducation pour le titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.

L'introduction dans l'annexe II-1 du code du sport, d'une limitation des conditions d'exercice associée à l'inscription d'un tel diplôme paraît, de surcroît, juridiquement fragile. La direction des affaires juridiques (DAJ) et la mission juridique de la DS ont confirmé qu'il paraît impossible de continger les conditions d'exercice en fonction d'un lieu de pratique (club, structure de nature commerciale, collectivités territoriales) ou d'un volume horaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette solution aurait été considérée comme efficiente, les rapporteurs auraient été amenés à privilégier le recours à une qualification professionnelle de niveau V pour répondre à des besoins d'encadrement sportif portant sur des volumes horaires très limités, pour des activités d'exécution qui n'intègrent pas la gestion d'un projet.

Ce choix aurait conduit à déstabiliser la cohérence d'ensemble d'une architecture rénovée des certifications, qui serait dès lors bâtie sur une majorité de certifications au niveau V ou sans niveau référencé¹⁸, alors même que la plupart des acteurs rencontrés par la mission considèrent que l'encadrement des activités sportives et de l'animation relève principalement du niveau IV.

Enfin, il convient de rappeler que parmi les trois catégories de besoins *a priori* couverts par les CQP inscrits à l'annexe II-1 du code du sport, et dont les créations et les renouvellements sont issus de l'application de l'accord du 16 novembre 2009 signé entre la CPNEF du sport et le CNOSF¹⁹, figurent les besoins d'encadrement correspondant à une activité accessoire ou occasionnelle. Il y a donc là, selon les rapporteurs, une contradiction de fait avec la perspective de création d'un diplôme d'État de niveau V, pour couvrir des besoins identiques. Cette contradiction constitue une source potentielle de concurrence.

S'agissant de la deuxième solution, portant sur la création d'un titre professionnel, de niveau V, dont la gestion serait intégralement déléguée aux fédérations sportives²⁰, la mission souhaite rappeler les éléments suivants :

- aux termes des articles R.338-1 à R.338-8 du code de l'éducation, le « titre professionnel » constitue une certification professionnelle délivrée, au nom de l'État sur le plan national, par le ministre chargé de l'emploi. C'est le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou par délégation, les responsables des unités territoriales de cette direction qui le délivrent et qui désignent les jurys chargés des épreuves d'évaluation qui sont composés de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre ;
- ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées. Il est composé d'unités constitutives sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles et peut être complété, après obtention, par des certificats complémentaires de spécialisation. Les niveaux et domaines d'activité et les spécialités couverts par ce titre sont définis par le ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission interprofessionnelle consultative placée auprès de lui et, s'agissant des spécialités, après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

¹⁸ Soit, en sus de ce nouveau diplôme d'État de niveau V, le BAPAAT, les CQP, qui ne relèvent pas d'un niveau, mais dont l'articulation avec le BPJEPS les conduiraient à être positionnés d'une part, comme une voie d'accès privilégiée au niveau IV, et d'autre part, pour ceux répondant aux conditions requises par les branches professionnelles compétentes, comme une spécialisation disciplinaire du BPJEPS, les titres à finalités professionnelles de deux fédérations sportives : football, équitation (dont 1 TFP au niveau V).

¹⁹ Accord du 16 novembre 2009 signé entre la CPNEF du sport et le CNOSF relatif au développement et au suivi des certificats de qualification professionnelle dans le sport – voir l'article 2 de l'accord pour les trois catégories de besoins.

²⁰ Par l'élargissement, tout comme pour la première solution des prérogatives qu'elles exercent au titre de la délégation prévu à l'article L. 134-14 du code du sport.

- le titre professionnel et les certificats qui le composent sont accessibles par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience. Les certificats de compétences professionnelles constitutifs du titre peuvent être acquis au cours d'une période de cinq ans maximum. Les certificats associés au titre permettent à leurs titulaires d'attester à titre individuel de compétences professionnelles directement utilisables pour l'exercice des activités professionnelles visées ;
- les évaluations peuvent être réalisées en situation de travail réelle ou reconstituée et un entretien avec le jury permet de s'assurer que le candidat maîtrise effectivement l'ensemble de ces compétences, de ces aptitudes et de ces connaissances. Les sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel dans une spécialité déterminée sont organisées par les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet de région.

La mission fait observer que la création d'un tel titre professionnel aboutirait, sur un certain nombre d'aspects, à une solution identique à celle précitée de la création d'un diplôme d'État de niveau V dont la gestion serait confiée aux fédérations sportives délégataires. Certaines problématiques d'ordre juridique évoquées dans la première solution examinée, se posent, mais dans une moindre mesure, dans le cas du titre professionnel :

- la création de titres professionnels correspondant à des disciplines sportives différentes est juridiquement possible au regard des spécialités et des certificats complémentaires de spécialisation que recouvrent le cadre juridique de cette certification. Cette création nécessiterait un travail interministériel, notamment en lien avec le ministère chargé de l'emploi ;
- les titres professionnels sont inscrits de droit, comme les diplômes d'État, au RNCP, ce qui interdit, *de facto*, la référence à une limite d'exercice telle qu'un volume horaire hebdomadaire ou annuel. Ce statut impose, par ailleurs, de pouvoir justifier la limitation des interventions dans les seules structures affiliées à la fédération délégataire. Toutefois, s'agissant d'un titre délivré à une personne sur la base de l'évaluation de son aptitude, de ses connaissances et de ses compétences, la définition de conditions d'exercice limitées et figurant dans l'annexe II-1 du code du sport paraît possible ;
- à l'inverse, le ministère pourrait renoncer à l'inscription de ce titre au RNCP (sous réserve que cela soit possible), pour faciliter la définition de conditions d'exercice limitées de ces titres professionnels. Cependant, et dans cette hypothèse, les stagiaires des formations correspondantes ne pourraient dès lors prétendre aux dispositifs de financement prévus pour la formation professionnelle ;
- s'agissant d'un titre délivré sous la forme d'une attestation individuelle, la délégation de sa délivrance à une fédération au titre des missions de service public qu'elle met en œuvre paraît plus robuste que dans le cas d'un diplôme d'État ;
- les fédérations sportives délégataires et leurs instances déconcentrées pourraient développer les formations conduisant à l'obtention du titre professionnel, sous réserve qu'un agrément leur soit délivré par le préfet de région ou par le DRJSCS dans le cas de titres professionnels relevant du code du sport.

Compte tenu des éléments précités, la mission n'écarte donc pas cette deuxième solution, sans pour autant privilégier ce scénario. En effet, au-delà de l'expertise conduite par les rapporteurs en liaison avec la DAJ et la mission juridique de la DS, l'examen approfondi de ce scénario, en particulier avec les services compétents du ministère chargé de l'emploi, n'a pas pu être mis en œuvre dans les délais fixés pour la remise du présent rapport.

Il conviendrait, à ce titre, que le ministère chargé de l'emploi soit consulté sur le principe et au plus haut niveau, afin de pouvoir engager des travaux conjoints sur l'hypothèse de développement de titres professionnels dans le champ du sport.

S'agissant enfin de la troisième solution, qui porte sur l'introduction d'une dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1 pour les activités sportives encadrées à titre occasionnel ou accessoire dans les clubs affiliés aux fédérations sportives, les rapporteurs jugent possible de circonscrire la prérogative ainsi créée, en l'encadrant dans des conditions strictes de limitation horaire et de mise en œuvre. Cette solution permettrait, compte tenu de son caractère limité, de ne pas remettre en cause le principe même de la profession réglementée et de ne pas fragiliser le dispositif d'ensemble au regard du principe d'égalité devant la loi²¹.

Conformément à l'article L.212-3 du code du sport, l'obligation de qualification pour exercer contre rémunération les activités visées à l'article L.212-1 de ce même code, exclut aujourd'hui deux catégories de statut professionnel :

- les militaires, fonctionnaires de l'État relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions ;
- les ressortissants communautaires, dont les qualifications professionnelles peuvent être reconnues au titre de l'application de la directive 2005/36 CE, conformément aux dispositions de l'article L.212-7 du code du sport.

Une troisième dérogation pourrait être introduite dans la partie législative du code du sport, sous la forme d'un deuxième alinéa à l'article L.212-3 ou d'un nouvel article (L.212-3-1 ou en lieu et place de l'actuel L.212-4) afin d'exclure du champ de la profession réglementée d'éducateur sportif l'encadrement, dans un cadre fédéral, d'activités sportives à durée réduite, à titre accessoire et occasionnel.

Selon les rapporteurs, une telle disposition n'est envisageable que si elle est assortie de conditions et de garanties permettant d'en limiter l'usage aux stricts besoins reconnus comme ne relevant pas du champ professionnel et de permettre aux fédérations sportives d'en contrôler la mise en œuvre, par des prérogatives nouvelles qui leur seraient reconnues, au titre de la délégation qui seraient confiée par l'État. Aussi et à ce titre, l'introduction d'un régime de dérogation dédié à l'encadrement accessoire et occasionnel des activités sportives supposerait l'introduction en parallèle de nouvelles prérogatives exercées par les fédérations au titre de l'actuel article L.134-14 du code du sport.

La mission identifie plusieurs garanties possibles, visant à limiter le régime dérogatoire susvisé au strict cadre de l'activité accessoire et occasionnelle en milieu fédéral et sous des conditions de sécurité et d'activités contrôlées :

- les activités sportives visées doivent être strictement limitées à celles organisées par les clubs sportifs affiliés aux fédérations, à l'exception des activités sportives relevant de l'environnement spécifique ;

²¹ L'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui, depuis une décision du 16 juillet 1971, fait partie du « bloc de constitutionnalité », dispose que *"la loi doit être la même pour tous"*. Le Conseil constitutionnel a précisé l'application de ce principe en admettant des modulations lorsque celles-ci reposent sur des critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif recherché par le législateur et que cet objectif n'est lui-même ni contraire à la Constitution, ni entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

- le champ du régime dérogatoire à la profession réglementée doit être limité par le volume d'activités accessoires et occasionnelles autorisées : à titre d'illustrations, la dérogation aux dispositions de l'article L.212-1 du code du sport pourrait être limitée à 4 ou 5 heures d'activités par semaine sur 36 semaines dans l'année (activité accessoire) ou encore à 20 ou 25 jours d'activités cumulées dans l'année. Au-delà de ces volumes, l'obligation de possession d'une qualification professionnelle correspondant aux activités encadrées serait confirmée ;
- le régime dérogatoire ne porte que sur la possession d'une certification délivrée par l'État ou par les branches professionnelles, et non pas sur les autres obligations liées à l'activité salariée. Les éventuels termes spécifiques des contrats de travail signés au titre des activités accessoires et occasionnelles pourraient faire l'objet d'un accord des branches professionnelles concernées et d'un avenant aux convention(s) collective(s) de référence ;
- les dispositions fondant le régime spécifique de l'encadrement des activités accessoires ou occasionnelles devraient prévoir une garantie apportée par la fédération sportive sur la sécurité des activités encadrées et la compétence de cadres concernés, au travers d'une habilitation délivrée aux encadrants à titre individuel. Une prérogative nouvelle d'habilitation à titre individuelle des cadres assurant des activités accessoires ou occasionnelles en clubs devrait donc être prévue et intégrée aux prérogatives exercées par les fédérations au titre de la délégation de missions de service public. L'habilitation individuelle devrait s'appuyer sur un référentiel de sécurité et de compétences que chaque fédération devrait concerter avec le ministère. La délivrance des attestations individuelles pourrait être déléguée par les fédérations concernées à leurs instances déconcentrées ;
- chaque année, un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions serait présenté par les fédérations concernées, évoqué en CPC des métiers du sport et de l'animation et transmis, pour information, à la CPNEF du sport.

La mise en chantier d'une telle réforme devrait nécessairement faire l'objet d'une concertation approfondie avec les branches professionnelles présentes dans le champ du sport, plus particulièrement avec la CPNEF du sport, ainsi qu'avec le CNOSF et les fédérations sportives.

Le projet de loi de modernisation du sport peut constituer le vecteur législatif de cette réforme.

Préconisation n°10 : Répondre aux besoins d'encadrement accessoire et occasionnel, de courte durée, des activités développées dans les clubs affiliés aux fédérations sportives, selon deux scénarios alternatifs possibles :

- *scénario n°1* : en créant un « titre professionnel » d'État (articles R.338-1 à R.338-8 du code de l'éducation ou dispositions spécifiques introduites dans le code du sport), de niveau V, dont la gestion serait intégralement confiée aux fédérations sportives au titre d'une délégation élargie de mission de service public ;

- *scénario n°2* : en introduisant une dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport, afin d'exclure l'encadrement de ces activités en milieu fédéral du champ de la profession réglementée d'éducateur sportif, dans des conditions limitées et contrôlées par une prérogative nouvelle d'habilitation individuelle des encadrants concernés, que les fédérations exerceraient au titre d'une délégation élargie de mission de service public.

II-4 - Examiner l'opportunité de supprimer le BAPAAT :

Si le BAPAAT a constitué durant de longues années, une première étape de certification permettant de susciter une envie de progresser, de nombreux interlocuteurs de la mission ont souligné le caractère désormais inadapté de ce diplôme créé en 1993²², dont la structure n'est pas conforme à la construction d'unités de compétences capitalisables, qui constitue l'un des fondements de la réforme de l'architecture des diplômes du ministère en 1999.

Ces mêmes interlocuteurs soulignent la faible pénétration du BAPAAT sur le marché de l'emploi sportif et de l'animation, alors même que sa finalité portait sur l'acquisition d'un premier niveau de compétences professionnelles qui devait, *a priori*, permettre aux titulaires d'accéder éventuellement à un niveau supérieur de formation, en particulier le BPJEPS²³.

La majorité des interlocuteurs rencontrés lors de la phase de diagnostic ont confirmé que les compétences essentielles d'encadrement des activités sportives et d'animation se situent au niveau IV. C'est ce qui a notamment conduit la CPNEF de l'animation à ne pas reconnaître le BAPAAT dans la grille de classification des emplois de la convention collective de l'animation socioculturelle, considérant que le socle des métiers d'animateurs, y compris pour les emplois à temps partiel, se situe au niveau IV.

Il convient de constater que le nombre de BAPAAT délivré est extrêmement limité et a décliné ces dernières années (877 en 2008, 901 en 2009, 877 en 2010, 771 en 2011, 780 en 2012, 526 en 2013²⁴). Par ailleurs, sur 800 BAPAAT délivrés chaque année, environ 600 d'entre eux concernent des formations organisées dans une seule région, ce qui témoigne du faible impact de ce diplôme au plan national.

Enfin, il convient de rappeler que le BAPAAT figure parmi les diplômes de l'État de niveau V permettant l'accès à un concours externe ouvrant droit à l'inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au statut d'adjoint territorial d'animation relevant de la filière animation de la fonction publique territoriale²⁵.

Les rapporteurs notent cependant que la disparition du BAPAAT n'aurait aucun impact sur les conditions d'accès à ce statut qui fait l'objet d'un recrutement sans concours, et dont l'accès est ouvert aux titulaires de toute certification de l'État de niveau V, et pour 20 % au plus des postes, aux candidats qui justifient d'une expérience professionnelle, d'élus ou de responsables d'association de quatre ans au moins.

Aussi, la mission considère que les objectifs de clarification et de simplification priment avant toute autre considération. En proposant de développer les articulations entre les CQP et les BPJEPS réformés et d'apporter une réponse juridique nouvelle aux besoins d'encadrement occasionnels et accessoires des fédérations sportives, pour des compétences visant principalement le niveau V, les rapporteurs ont souhaité clairement positionner le rôle du ministère sur le niveau IV, le seul niveau permettant véritablement de développer des compétences professionnelles transversales.

²²Décret n°93-53 du 12 janvier 1993 portant création du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports

²³ A l'époque de sa création, le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) et le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP).

²⁴ Donnée non stabilisée pour 2013.

²⁵ Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

En conséquence, la mission propose la suppression du BAPAAT et considère que les compétences professionnelles de niveau V relèvent soit d'autres certifications, soit d'un parcours initial de formation et d'expérience, diversifié par nature, qui constitue le pré-requis du niveau IV, dont la prise en compte est à encourager auprès des organismes de formation et des financeurs. Naturellement, les prérogatives d'encadrement des actuels titulaires du BAPAAT ne seraient pas affectées par cette suppression.

Préconisation n°11 : Supprimer le BAPAAT.

II-5 - Développer les allègements de formation et examiner les équivalences de diplômes entre le BPJEPS, le DEJEPS, le DESJEPS et les diplômes universitaires :

Le cahier des charges validé à la suite du « COPIL formation- certification » du 10 juillet 2013 et la lettre de mission complémentaire du 23 décembre 2013 ont confié à la mission la responsabilité d'examiner l'ensemble des articulations possibles entre les diplômes délivrés par le ministère et les autres certifications présentes dans les champs des métiers du sport et de l'animation, dont les diplômes universitaires²⁶. En revanche, il ne revenait pas à la mission, compte tenu des prérogatives qui sont celles de l'IGJS, de porter une analyse sur les diplômes universitaires délivrés dans ces champs, mais uniquement d'étudier les moyens d'améliorer la cohérence d'ensemble des dispositifs de formation et les articulations.

Le développement des articulations entre le BPJEPS, le DEJEPS, le DESJEPS et les diplômes universitaires, en particulier les licences et master I et II en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) présente un intérêt au regard des combinaisons possibles de compétences professionnelles différentes et de l'élargissement des compétences en matière de management des structures sportives.

Si de nombreux allègements de formation ont été créés, principalement entre les BPJEPS, les DEJEPS et des diplômes STAPS (DEUG, licence et master), l'articulation entre ces certifications est largement perfectible. Dans le contexte d'une similitude des conditions d'exercice et des prérogatives définies pour ces diplômes, à l'annexe II-1 du code du sport, la mission considère qu'il convient d'aller beaucoup plus loin dans les allègements et de mettre en chantier l'équivalence intégrale et réciproque entre les certifications qui relèveraient de mêmes spécialités sportives, en particulier pour le DEJEPS, le DESJEPS et les licences et master²⁷.

Ce chantier doit associer les représentants de la conférence des présidents d'universités STAPS, des branches professionnelles, du mouvement sportif et des associations nationales de jeunesse. Les travaux doivent être placés sous l'égide de l'instance de concertation mise en place en juillet 2013 par les deux ministères, mais également prendre appui sur un groupe de travail spécifique émanant de la CPC des métiers du sport et de l'animation.

Préconisation n°12: Amplifier les allègements réciproques de formation entre BPJEPS/DEJEPS/DESJEPS et diplômes universitaires STAPS et examiner, en concertation avec la conférence des présidents d'universités STAPS, les branches professionnelles, le mouvement sportif et des associations nationales de jeunesse, la possibilité de mettre en œuvre des équivalences intégrales et réciproques entre les certifications délivrées par les ministères chargés de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

²⁶ Ce sujet a été examiné avec le concours de M. Hervé MECHERI, inspecteur général de l'IGAENR).

²⁷ La rénovation des modalités d'organisation des formations universitaires et de la nomenclature des diplômes, par 4 arrêtés datés du 22 janvier 2014 et publiés par le MESR, constitue une opportunité pour développer les articulations entre les diplômes d'État.

Conclusion partielle relative aux propositions figurant aux paragraphes II-1 à II-5 ci-dessus :

Au final, en intégrant l'ensemble des propositions formulées ci-dessus par la mission, le schéma d'organisation de l'architecture des diplômes du ministère et des articulations entre les certifications délivrées dans le champ des métiers du sport et de l'animation serait ainsi remanié :

	Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2
Prérogatives des fédérations délégataires	Titres ou habilitation ⁽¹⁾			
Diplômes d'État		BP « familles »	DE	DES
Diplômes de branches CQP	CQP « disciplinaires »			
Diplômes universitaires		Allègements ou équivalences		

(1) Ces prérogatives correspondent soit à la délivrance par les fédérations sportives concernées, de « titres professionnels » créés par l'État, au regard d'une délégation qui leur serait confiée à cet effet, soit au contrôle exercé, au titre de la délégation, par ces mêmes fédérations, de l'encadrement accessoire et occasionnel dans les clubs affiliés, par la délivrance d'une habilitation individuelle permettant de garantir la sécurité de ces activités.

II-6 - Examiner l'opportunité d'aligner la liste française des activités relevant de l'environnement spécifique sur celles retenues dans la liste européenne :

Le rapport de diagnostic a mis en évidence la complexité liée à la gestion de deux dispositifs de reconnaissance des qualifications distincts pour les ressortissants étrangers, selon qu'il s'agit des 10 activités²⁸ de la liste française définie à l'article R.212-7 du code du sport ou du traitement particulier accordé aux demandes de reconnaissance de qualification pour les 5 activités ou famille d'activités²⁹ de la liste européenne³⁰.

Outre cette complexité, la mission a constaté que les activités liées au contrôle des conditions de qualification, de formation et d'expérience applicables aux ressortissants de l'Union européenne sont relativement lourdes pour les services concernés.

L'objectif de rationalisation de l'intervention des services déconcentrés et la recherche du plus grand nombre de simplifications possibles justifient la proposition d'alignement de la liste française sur la liste européenne. Celui-ci permettrait de concentrer l'activité liée à la mise en œuvre des articles R. 212-90, 212-90-1 et 212-90-2 du code du sport sur les guichets uniques à compétence nationale sans impact sur leurs charges. Par contre, la fonction de délivrance des cartes professionnelles définie à l'article R. 212-88 de ce même code demeurerait inchangée. Cette proposition devra donner lieu à un examen d'impact spécifique sur l'activité de certains établissements du ministère.

Préconisation n°13 : Examiner l'alignement de la liste française des 10 activités relevant de l'environnement spécifique sur la liste européenne.

²⁸ Modifié par le décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 (article 1^{er}). Ces activités sont la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée, le canoë-kayak et les disciplines associées en rivière de classe supérieure à la classe III (classement technique de la fédération délégataire), la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri, l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure"(cf. classement technique de la fédération délégataire) et l'escalade en "via ferrata", et quelle que soit la zone d'évolution, le canyonisme, le parachutisme, le ski et de l'alpinisme, la spéléologie, le vol libre, le surf de mer.

²⁹ L'article R. 212-91 du code du sport énumère les activités en environnement spécifique européen qui sont au nombre de 5 : le ski et ses dérivés, l'alpinisme, la plongée subaquatique, le parachutisme, la spéléologie.

³⁰ Pour mémoire, les modalités de droit commun définies à l'article R. 212-88 du code du sport confient la responsabilité de la délivrance des cartes professionnelles des ressortissants étrangers aux préfets de département, alors qu'une procédure dérogatoire a été mise en place pour les activités se déroulant en environnement spécifique européen (ski, spéléologie, alpinisme, plongée et parachutisme), avec l'instauration d'un guichet unique à compétence nationale (DRJSCS Rhône-Alpes ou PACA selon les disciplines) chargé d'instruire toutes les demandes des migrants en lieu et place des préfets de département.

III – SIMPLIFIER, PRÉCISER ET HARMONISER LES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES SERVICES ET LES AGENTS RELEVANT DU MINISTÈRE.

Le rapport de diagnostic a permis de relever la charge d'activité très importante des services centraux du ministère et des DRJSCS, du fait de la complexité et de la lourdeur des procédures associées à la gestion d'une multiplicité de certifications. Les rapporteurs considèrent que des mesures de simplifications, ciblées mais structurantes, peuvent permettre d'assumer les contraintes de ressources auxquelles ces services sont soumis, sans amoindrir les prérogatives exercées par l'État.

La méthode retenue par les rapporteurs n'a pas uniquement consisté à explorer les simplifications correspondant à des suppressions d'activités et de procédures, mais elle a privilégié une démarche visant à mieux situer les actes sur lesquels l'intervention de l'État est considérée comme efficiente, à mieux les sécuriser et les harmoniser. Cette démarche, en particulier, a conduit la mission à proposer des redéploiements vers des fonctions considérées comme essentielles. Les évolutions proposées prennent en compte les modifications préconisées dans le pilotage de la politique de formation et de certification et de l'architecture des formations (cf. parties I et II).

III-1 - Faire évoluer le régime d'habilitation des formations :

La procédure ouvrant droit, pour les organismes de formation, à la mise en place de formations aux diplômes du sport et de l'animation, doit permettre à l'État de vérifier le respect de conditions préalables et d'intervenir, en cas de dysfonctionnement. Les moyens déployés par les organismes de formation et leurs modes de fonctionnement doivent permettre de garantir la sécurité du parcours des stagiaires et la qualité des formations mises en place.

Aux côtés d'organismes de formation privés (associatifs ou commerciaux), les établissements publics du ministère participent également à la mission de formation. Leurs propositions de formation font l'objet actuellement d'une instruction par les DRJSCS, au même titre et selon les mêmes modalités que les organismes privés.

Lors de la première phase de ses travaux, la mission a constaté les limites de la procédure actuelle d'habilitation et de suivi des formations, les principaux points d'attention étant liés à des démarches chronophages, avec le besoin d'un accompagnement individualisé pour un certain nombre d'organismes de formation, ainsi qu'un manque d'harmonisation dans le traitement des dossiers d'une région à l'autre, source d'interprétations divergentes. Par ailleurs, les prérogatives des DRJSCS sont limitées dans la mesure où elles ne sont assorties, au plan réglementaire, ni d'une échelle de mesures (injonction, mise en demeure, etc.), ni de leurs conditions de mise en œuvre.

Les rapporteurs ont retenu, aux termes de leurs investigations, deux scénarios possibles :

III-11 - Scénario n° 1 : maintenir le régime de l'habilitation, mais modifier sa nature et ses modalités de délivrance, et augmenter sa durée de validité :

Le maintien de l'habilitation a pour objectif de garantir la faisabilité, l'adaptation et la qualité des formations, en allégeant le dispositif général tout en permettant aux organismes de formation de se positionner et de s'engager sur des objectifs, des moyens et des démarches.

Il s'agirait alors d'articuler une habilitation simplifiée des organismes de formation à une déclaration simple des sessions de formations :

- en faisant porter la procédure sur les organismes de formation et non sur les sessions de formation organisées, ce qui engendrerait *de facto* une diminution du volume des dossiers instruits ;
- cette proposition devrait être accompagnée d'une simplification du processus : un cahier des charges viendrait fixer précisément le cadre d'examen de la demande d'habilitation ainsi que les critères de deux natures différentes : ceux correspondant à des normes matérielles et techniques, et ceux portant sur la qualité pédagogique (fonctionnement en réseaux, moyens mobilisés pour l'ingénierie, capacité à former des experts, lien avec l'employeur, structuration du secteur du travail, tuteurs...);
- l'habilitation serait délivrée pour une durée de 5 ans ; il conviendrait dès lors d'examiner la pertinence d'une habilitation par niveau de diplômes, ou par famille de diplômes ou d'une habilitation globale, étant donné que les prescriptions seraient de même nature quelle que soit l'option retenue ;
- un système de déclaration simple (avec ou sans accusé de réception) des sessions de formation viendrait compléter le dispositif ; il convient en effet de disposer non seulement d'informations sur les formations ouvertes mais également d'avoir une visibilité utile pour l'ensemble de l'offre de formation des champs concernés.

Cette solution permettrait de concilier la vérification de normes et de conditions de faisabilité des formations tout en responsabilisant les organismes de formation.

Afin d'alléger au maximum la charge d'activité des services concernés des DRJSCS, une plateforme permettant de dématérialiser le dépôt des dossiers des organismes de formation devrait être mise en place, d'une part, pour favoriser concomitamment un prétraitement automatisé de la partie normative, et d'autre part, pour réceptionner les déclarations de sessions.

La définition du contenu du cahier des charges par la DS devrait quant à lui, faire l'objet d'une concertation élargie (DRJSCS, organismes de formations, branches professionnelles,...).

Par ailleurs, la procédure d'enregistrement des organismes de formation par les DIRECCTE devra être examinée dans le détail, afin de rechercher les simplifications possibles au regard de la procédure d'habilitation et d'éviter la redondance des demandes d'information.

Préconisation n°14 : - Introduire le terme d'habilitation dans le décret relatif aux missions et compétences des DRJSCS, ainsi que dans la partie réglementaire (R) du code du sport, et définir les prérogatives associées ;

- soumettre les organismes de formation à un régime d'habilitation pour une durée de 5 ans (par niveau de certification) au regard d'un cahier des charges constitué d'une part, de données normatives et d'autre part, de données relatives aux conditions de mise en œuvre, fixées par voie réglementaire ;

- assortir le dispositif d'une déclaration simple et annuelle des sessions de formations (avec ou sans avis de réception) ;

- définir un nouveau contenu du dossier d'habilitation, conforme à la nouvelle modalité proposée, en évitant les redondances avec la procédure d'enregistrement des organismes de formation par les DIRECCTE.

III-12 - Scénario n°2 : remplacer l’habilitation par un régime de déclaration

Ce scénario viserait à soumettre les organismes de formation à un régime de déclaration, ce qui contribuerait également, selon des modalités différentes, à l’objectif de simplification. Tout organisme pourrait ainsi déposer un dossier présentant ses ressources, son fonctionnement et ses activités, cette démarche n’excluant pas la déclaration de chaque formation.

Dans cette hypothèse, l’organisme de formation devrait satisfaire à de simples conditions d’enregistrement préalable, mais également à des critères définis sur la base des éléments normatifs du cahier des charges précités (cf. préconisation n°14 ci-dessus). Les DRJSCS vérifieraient la concordance du dossier au regard de normes matérielles, sans appréciation de la qualité ni des conditions de faisabilité. Le dispositif répondrait à une logique de guichet administratif et l’activité des services serait alors principalement reportée sur le contrôle *a posteriori* (cf. préconisation n°23 - paragraphe III-4 - page 31).

Les rapporteurs souhaitent attirer l’attention sur l’évolution envisagée pour les formations relevant des secteurs sanitaire et social, dans le cadre du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale (article 11 du projet de loi). La déclaration préalable, à laquelle les organismes de formation procèdent actuellement auprès des DRJSCS (s’agissant du champ social et des professions de santé non médicales) devrait évoluer, par cette loi, vers une procédure « d’avis conforme », postérieur à l’agrément délivré par la région.

Dans ce cas de figure, le choix est notamment justifié par la forte implication des régions dans le financement de ces formations, en particulier pour la formation initiale. Les formations aboutissant à la délivrance des diplômes dans le champ de l’animation et du sport ne se trouvent pas dans un contexte identique : à titre d’illustration, le financement actuel par les régions des formations développées par les établissements du ministère demeure minoritaire.

Préconisation n°15 : Soumettre les organismes de formation et les sessions de formation à un régime de déclaration correspondant à des conditions d’enregistrement préalable et des éléments normatifs fixés par un cahier des charges, l’accent étant mis alors sur le contrôle *a posteriori*.

III-13 - Sécuriser par voie réglementaire les moyens d’agir des DRJSCS et prévoir un cadre spécifique pour les établissements publics du ministère :

Au niveau régional, afin de permettre aux services d’agir de façon optimale, il conviendrait de conforter les prérogatives des DRJSCS en sécurisant les modalités de contrôle des organismes de formation et des formations elles-mêmes, et ainsi, de limiter les risques de contentieux. Les mesures administratives à la disposition des DRJSCS devraient être clairement définies (injonction, mise en demeure, refus, suspension, retrait temporaire ou permanent, pour tout ou partie de l’activité de l’organisme) au plan réglementaire. A cet effet, les éléments constitutifs du cahier des charges liés à l’habilitation ou à la déclaration de l’organisme de formation devront constituer une référence au plan des obligations réglementaires.

Préconisation n°16 : Fixer par voie réglementaire, les mesures administratives pouvant être prononcées à l’encontre des organismes de formation en cas de non respect du cahier des charges, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Les établissements publics occupent une place particulière dans le champ de la formation, en tant qu'opérateurs du ministère chargé de la jeunesse et des sports investis à ce titre d'une mission de service public, ce qui pourrait fonder la légitimité d'un régime spécifique, respectueux du principe d'égalité de traitement.

En lien avec l'établissement d'un programme national de formation (cf. préconisation n°27 - paragraphe IV-1 - page n°35) articulé à un programme régional, et à l'instar du dispositif des formations en environnement spécifique (arrêté du 11 septembre 2013), il conviendrait que ces établissements puissent, en application d'un cahier des charges, bénéficier d'une habilitation générale délivrée au niveau national, les sessions de formation quant à elles faisant alors l'objet d'une déclaration simple auprès du DRJSCS à l'identique des autres organismes de formation.

Il serait en effet préférable de maintenir une déclaration des sessions au niveau régional pour favoriser la mise en cohérence avec les travaux du service public régional de la formation professionnelle placé sous l'égide des régions.

Préconisation n°17 : Transférer au niveau national l'habilitation générale des établissements publics en tant qu'opérateurs de formation tout en maintenant la déclaration simple et annuelle des sessions de formation auprès de la DRJSCS.

III-2 - Harmoniser les modes d'intervention et les procédures dans toutes les régions :

Le rapport de diagnostic a mis en lumière le caractère hétérogène des procédures d'instruction des dossiers d'habilitation selon les DRJSCS. Cette hétérogénéité conduit également les pôles formation et certification de ces services à adopter des modes d'intervention différents vis à vis des organismes de formation.

La mission considère qu'il est impératif de mettre en place des procédures uniformisées et un traitement identique des organismes de formation dans l'ensemble des régions, afin de garantir un traitement égalitaire des demandes d'habilitation ou de déclaration, selon le scénario qui sera retenu conformément aux préconisations n°14 et 15 ci-dessus (cf. paragraphe III-11 et III-12 - pages 25 et 27).

L'harmonisation attendue dans ce domaine se verrait facilitée par le cahier des charges associé à la nouvelle procédure et auquel les organismes de formation seraient soumis.

Outre le caractère prescriptif du cahier des charges, l'harmonisation des pratiques doit donner lieu à un travail spécifique, conduit par la DS, sur les modes d'intervention des agents au sein des services. Des formations organisées au titre du plan national de formation (PNF) destinés à ces mêmes agents, doivent compléter cette démarche d'harmonisation.

Préconisation n°18 : A partir du cahier des charges constitutif des dossiers de demande des organismes de formation et des sessions de formation, conduire un travail d'harmonisation des pratiques dans les services déconcentrés et accompagner la démarche par une inscription, au PNF, de formations dédiées.

Ce dispositif pourrait être complété par la mise en place d'une charte de qualité, dont l'adoption par les organismes de formation serait libre.

Il convient en effet de rappeler que l'adhésion à une charte ne peut être que facultative et nécessite, un contrôle continu de l'application des engagements pris ainsi que des moyens de régulation.

Conformément au principe même des chartes de qualité, l'élaboration de ce document, à l'initiative de la DS, ne peut être envisagée que dans le cadre d'une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs de la formation (organismes de formation, branches professionnelles, mouvement sportif et fédérations d'éducation populaire, financeurs...) et avec les corps de métiers concernés qui devront être représentés dans un groupe de travail constitué à cet effet.

Préconisation n°19 : Proposer aux différents acteurs de la formation la mise en œuvre d'une charte de qualité des formations, et définir dans un cadre concerté les conditions de son élaboration, de son suivi et de son contrôle.

III-3 - Simplifier la gestion administrative des formations et des certifications :

La mission a constaté l'engagement conséquent des services de l'État, notamment des DRJSCS, dans l'activité de délivrance des diplômes, avec plus de 50% de l'activité dans les services déconcentrés, dont les 2/3 correspondent à des tâches de gestion administrative et financière (suivi, organisation des jurys, délivrance des diplômes...).

Les difficultés, identifiées lors de la phase de diagnostic, relèvent principalement de la multiplication des épreuves certificatives, de la diversité de leurs conditions de déroulement et de livrets référentiels nationaux qui imposent, parfois, des dispositions difficilement réalisables. Cette complexité, face aux moyens mobilisables, n'est pas sans lien avec la contrainte permanente de la recherche d'experts. En outre, les modalités d'organisation ne sont pas identiques selon qu'elles concernent le BPJEPS ou les DEJEPS, ou encore le DESJEPS.

Elle a également constaté en parallèle, une disparité de pratiques en matière de délégation aux organismes de formation, s'agissant des épreuves certificatives, et dans le contrôle des actions en cours, qui est largement fonction des moyens humains disponibles ou saturés.

Aussi, les préconisations visent-elles un renforcement de la place de l'État dans un système allégé et simplifié par des standardisations.

III-31 - Réduire le nombre d'épreuves certificatives et mieux les encadrer pour l'ensemble des certifications :

La mission considère que la contraction du nombre d'UC du BPJEPS et le resserrement préalable des objectifs intermédiaires du référentiel (cf. préconisation n° 6 - paragraphe II-1) doivent conduire à une diminution symétrique du nombre d'épreuves certificatives.

Au-delà, la mission préconise :

- d'aligner pour l'ensemble des 3 niveaux, les modalités de certification et d'organisation des épreuves et du jury par spécialité ;
- de standardiser le nombre et la nature des épreuves autour des principes suivants: 1 épreuve en situation d'activités reconstituées suivie d'un entretien et la production d'un document écrit personnel suivi d'un entretien ;

- d'homogénéiser le regroupement des certifications d'UC autour de blocs définis règlementairement, soit en 2 blocs, correspondant aux UC dites transversales et aux autres, soit en 1 seul bloc, auxquels se présenteraient les candidats déclarés prêts par les organismes de formation ;
- de faciliter la mobilisation de jurés et experts en regroupant les épreuves, notamment celles portant sur des mises en situation professionnelle reconstituées.

Préconisation n°20 : En cohérence avec la diminution du nombre d'UC du BPJEPS (cf. paragraphe II-1 - préconisation n°6 - page 12), diminuer le nombre d'épreuves certificatives, standardiser leurs modalités d'organisation, en identifiant si nécessaire un ensemble de sites dédiés, pour garantir une égalité de traitement des candidats et s'assurer de la mobilisation d'experts en nombre suffisant.

III-32 - Renforcer la dématérialisation des procédures et des actes :

Si la dématérialisation a commencé à alléger une partie des tâches administratives au niveau déconcentré, elle est cependant loin d'être suffisante ; elle doit et devra par ailleurs s'adapter aux réformes du dispositif de formation.

Ce renforcement, au travers de l'application GEPAFO, doit porter notamment sur le suivi des stagiaires, la dématérialisation d'un nombre plus important d'actes (convocation automatique jury, délivrance d'attestations, délivrance certifications...) tout en prenant en compte les évolutions de l'architecture des formations. L'utilisation de l'application doit être élargie aux acteurs impliqués dans le processus, au titre des informations utiles qu'ils sont en capacité de renseigner.

Préconisation n°21 : - Accroître le nombre d'actes à dématérialiser pour renforcer l'allègement de la charge de travail ;
- poursuivre l'ouverture de l'accès aux acteurs impliqués dans le processus avec la possibilité de renseigner en particulier les éléments de suivi d'insertion des stagiaires.

III-33 - Développer les mutualisations au sein des pôles formation et certification des DRJSCS :

Si l'organisation des pôles "formation et certification" des DRJSCS paraît, *a priori* et au plan organisationnel, intégrée, elle ne l'est pas au plan fonctionnel. La phase de diagnostic a permis de démontrer que les processus, fortement liés à la construction même des architectures de certifications, mais aussi au rôle dévolu à l'État dans les champs de la cohésion sociale, d'une part, et du sport et de l'animation d'autre part, ne sont pas les mêmes. Les mutualisations initialement envisagées entre les activités dans ces deux champs n'ont pas été développées. Les métiers exercés, pour de nombreux interlocuteurs auditionnés ne permettent pas d'envisager un partage de fonctions, sauf sur certaines d'entre elles : l'accueil des publics, la surveillance des épreuves certificatives, certaines tâches de gestion liées aux relations avec les organismes de formation.

Le chantier actuellement conduit par le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS), en matière de gestion des frais et des vacations de jurys, dans le cadre de l'intégration au schéma mis en place par l'office national de la paie (ONP), illustre bien la nécessité de conserver, sur certains sujets, une approche dédoublée, que la mission partage pleinement.

Les travaux menés, en liaison avec la DFAS, la DS et la DGCS, du fait de l'arrêt programmé à partir de 2014 des fonctions de pré-liquidation dans les services déconcentrés (en particulier dans les DRJSCS), ont en effet amené le SGMCAS à opter pour une distinction entre les solutions adoptées pour la gestion des vacances et des frais de déplacement des jurys organisés dans le champ de la cohésion sociale³¹, de celles retenues pour les certifications délivrées au titre du MSJEPVA³².

Pour autant, le contexte budgétaire et la nécessité de progression de l'objectif de création de réelles communautés de travail au sein des DRJSCS imposent, selon les rapporteurs, de faire des objectifs de mutualisation et d'intégration, une priorité.

Aussi, la mission considère qu'un examen approfondi des processus et des référentiels d'activités des pôles « formation et certification » des DRJSCS, devrait faire l'objet d'un travail spécifique, placé sous la coordination du SGMCAS et impliquant les directions d'administration centrales concernées, afin d'harmoniser le plus possible les pratiques et les outils, dans le respect des spécificités de chaque secteur ministériel (exemple : le contrôle des organismes de formation).

Cet objectif est d'autant plus accessible, que le contexte du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ne sera pas sans conséquence sur l'activité des services concernés des DRJSCS et invite à la définition de nouvelles convergences.

Préconisation n°22 : Accélérer, en les renforçant, les convergences entre les services gestionnaires des formations sociales d'une part et des formations « jeunesse et sports » d'autre part, en engageant sous l'égide du SGMCAS et avec le concours de la DS, de la DJEPVA et de la DGCS, un programme de mutualisation au sein des pôles « formation et certification » des DRJSCS.

III-4 - Développer l'activité de contrôle réglementaire et pédagogique :

Le dispositif actuel d'habilitation des formations mis en œuvre par les DRJSCS concentre, à la fois, le contrôle de conformité et le contrôle qualité dans la phase préalable à l'ouverture des sessions de formation. Le rapport de diagnostic a mis en évidence l'absence de contrôle *a posteriori* des conditions de déroulement des formations habilitées, par les services concernés des directions régionales. Or, dans la plupart des champs de la formation professionnelle, le processus de contrôle des formations s'exerce *a priori*, mais également *a posteriori*.

Il paraît ainsi important, de différencier le contrôle de la conformité au cahier des charges, du contrôle de la qualité des organismes et de leurs activités, qui par nature relève de l'accompagnement pédagogique et qui est le seul garant de l'efficacité des formations. Indépendamment du scénario qui sera retenu au titre de la phase préalable d'habilitation ou de la déclaration des organismes de formation (cf. préconisations n° 14 et 15 - paragraphe III-11 et III-12 - pages 26 et 27), les rapporteurs proposent donc de concentrer, sur la procédure « amont », le contrôle administratif, notamment lié au cahier des charges et de mobiliser les compétences techniques et pédagogiques des DRJSCS, sur la phase « aval » du contrôle et de l'évaluation de l'activité des organismes de formation.

³¹ Le traitement de l'intégralité de ces dépenses a vocation à être transféré à l'Agence des services et de paiement (ASP), sous contrat de prestation, en compléments des opérations qu'elle traitait déjà.

³² Les actes produits par les DRJSCS pour les certifications du champ « jeunesse et sports » sont d'un volume beaucoup plus faible que ceux du champ de la cohésion sociale et majoritairement sur des vacances et frais de déplacement à des fonctionnaires et agents publics de l'État.

Cette démarche doit conduire à ne pas cantonner les personnels techniques et pédagogiques dans des fonctions de contrôle administratif, qui les mobilisent trop aujourd'hui et qui pourraient être prises en charge par les personnels administratifs, pour permettre à ces premiers d'assurer des missions de suivi et d'évaluation pédagogique des organismes et des formations.

Les prérogatives nouvelles confiées aux DRJSCS par voie réglementaire permettraient pour leur part de fiabiliser les procédures liées au contrôle administratif préalable (cf. préconisation n°16 - paragraphe III-13 - page 27).

Cette orientation peut également permettre de rechercher de nouvelles cohérences et mutualisations avec les services chargés, au sein des DRJSCS, des contrôles de conformité et de qualité des organismes de formation du champ de la cohésion sociale, et de mieux partager les bonnes pratiques au plan national (cf. paragraphe III-33 - page 30).

Préconisation n°23 : Accompagner la réforme relative à la procédure d'habilitation ou de déclaration des organismes de formation (cf. préconisations n°14 et 15) et la mise en œuvre du cahier des charges national qui leur est associé, par la mise en œuvre d'un contrôle de conformité et d'un contrôle qualité, de nature pédagogique.

III-5 - Clarifier et préciser les rôles et les activités prioritaires des coordonnateurs nationaux, des CTS et des agents affectés dans les EPN :

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la nécessité de préciser la nature des fonctions et des activités exercées par un certain nombre d'agents relevant du ministère en matière de formation et de certification et dont l'intervention sur ces missions est essentielle.

Les rapporteurs confirment l'importance des interventions des conseillers techniques sportifs (CTS), des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les établissements ou des inspecteurs coordonnateurs (désormais dénommés coordonnateurs nationaux), au plan de l'adaptation de l'architecture des certifications aux potentialités d'emploi dont ils disposent, de l'identification des besoins, de la construction des filières et des parcours et de la mise en œuvre des actions de formation.

Dans un contexte budgétaire très contraint, il paraît en effet essentiel de bien identifier, au plus près des objectifs proposés par la mission sur la rénovation du schéma d'organisation de la politique ministérielle de formation et de certification, les rôles et les activités de ces agents.

III-51 - Préciser le rôle du réseau des coordonnateurs nationaux au plan réglementaire et le conforter dans l'organisation de l'offre nationale de formation :

Les coordonnateurs nationaux, précédemment dénommés « inspecteurs coordonnateurs », se voient confier un rôle de coordination, de conseil et d'harmonisation dans la conception, la mise en œuvre des diplômes et la régulation de l'offre de formation, en liaison avec les différents acteurs concernés (établissements publics, DTN, fédérations, organisations professionnelles).

Par ailleurs, ils assurent la présidence des jurys de DESJEPS. A ce titre, ils exercent, selon les rapporteurs, des fonctions stratégiques qu'il convient de valoriser et de stabiliser au plan juridique.

La mission a eu accès à un projet de note d'information³³, que la DS a récemment préparé, à l'attention des DRJSCS, des directeurs d'établissements publics et des DTN, afin de rappeler le rôle joué par les coordonnateurs nationaux et de préciser les conditions de leur désignation.

La mission considère que ce projet de note est particulièrement utile car il permet de confirmer le dispositif, de l'adapter au nouveau contexte (disparition des derniers brevets d'État d'éducateur sportif), de préparer les renouvellements de désignation et de préciser les liens fonctionnels entre les coordonnateurs nationaux et la DS. Mais les rapporteurs suggèrent que les éléments principaux de cette note d'information fassent l'objet d'un arrêté ministériel³⁴ afin :

- de mieux positionner le rôle des coordonnateurs nationaux dans le cadre de l'architecture des certifications à venir ;
- de stabiliser leurs prérogatives et les moyens matériels dont ils disposent ;
- d'affirmer leur rôle d'appui auprès des DTN et des DRJSCS dans le contexte partenarial au niveau régional (conseil régional, etc...), en lien avec la programmation régionale.

Préconisation n°24 : Confirmer et préciser le rôle et les prérogatives des coordonnateurs nationaux par arrêté et prévoir leur nomination par arrêté ministériel.

III-52 - Formuler des choix clairs sur les priorités d'action des conseillers techniques sportifs (CTS) :

Conformément à l'article R. 136-16, les CTS, en tant qu'agent de l'État, participent à la mise en œuvre de la politique sportive des fédérations auprès desquelles ils sont placés, qui fait l'objet d'une contractualisation avec l'État dans le cadre des conventions d'objectifs³⁵, dont les éléments constitutifs s'appuient sur les priorités des politiques ministérielles.

Le rapport de diagnostic de la mission a permis d'évaluer à 20,3 %, le volume global des interventions des CTS en matière de formation et de certification et a mis en exergue le caractère insuffisant des connaissances disponibles sur la réalité de leur action dans ces domaines.

La mission est néanmoins parvenue à identifier ces activités, qui sont par nature, de plusieurs ordres et qui peuvent se décliner dans les sous-actions suivantes : conception de contenus de formation (fédérales, ministérielles...), interventions dans les formations (diplômes d'État, brevets fédéraux, CQP), membres de jurys (diplômes d'État et brevets fédéraux).

Avec la création du service à compétence nationale, centre de gestion opérationnelle des CTS (SCN CGO CTS), des démarches sont initiées, pilotées par la DS, pour disposer de données plus précises qui permettront, à terme, de réaliser une analyse exhaustive de l'activité des CTS³⁶.

Sur la base des éléments qu'elle a recueillis, en particulier lors des déplacements en région, mais également des auditions qu'elle a conduites, la mission considère qu'il convient de recentrer l'intervention des CTS sur le développement, l'accompagnement et la mise en œuvre des formations visant les diplômes d'État et les certifications délivrées par les branches, ainsi que sur la participation aux certifications comme experts ou membre de jurys.

³³ Ce projet de note d'information a fait l'objet d'un passage en COMEX « jeunesse, sports et cohésion sociale » et n'était pas encore diffusée aux destinataires à la date de remise du présent rapport.

³⁴ A intégrer éventuellement au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du sport (partie réglementaire – arrêtés).

³⁵ Article R. 411-1 du code du sport.

³⁶ Il s'agit principalement de la « revue RH des CTS » en cours de réalisation et de la mise en place de l'application « CTS web ».

Si les formations fédérales constituent un volet important des filières de formation des fédérations, la mise en œuvre des formations conduisant à l'obtention des brevets fédéraux doit être prise en charge par les cadres fédéraux et les bénévoles.

Cette redéfinition du champ d'intervention des personnels exerçant des missions de CTS doit permettre de maintenir le rôle essentiel d'expertise et d'impulsion des directeurs techniques nationaux (DTN) et des conseillers techniques nationaux (CTN) dans la définition de la filière de formation (brevets fédéraux, CQP, titres à finalité professionnelle, diplômes d'État y compris diplômes universitaires), mais les interventions des CTS au titre des fonctions d'enseignement doivent se concentrer sur les certifications ouvrant droit à la profession d'éducateur sportif.

Préconisation n°25 : - Compléter les dispositions de l'article R.136-16 du code du sport afin de préciser le champ d'intervention des CTS en matière de formation et concentrer leur activité dans le domaine des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports et par les branches professionnelles ;

- exclure des prérogatives des CTS, la mise en œuvre des formations conduisant à l'obtention de brevets fédéraux ;
- affirmer le rôle des DTN dans la définition de la filière complète des formations des fédérations auprès desquelles ils sont placés.

III-53 - Définir de façon précise la nature des interventions prioritaires des agents des établissements :

En tenant compte de l'évolution du statut et de la gouvernance des CREPS, liée à l'acte III de décentralisation et en inscrivant l'activité de formation de ces établissements dans le service public régional de formation professionnelle (cf. préconisation n°4 - paragraphe I-1 - page n°8), le champ d'intervention et la nature des activités des agents de ces établissements chargés de la formation doivent être précisés, afin d'être en phase avec les missions des établissements qui découleront de ces réformes majeures.

Les principales activités des agents intervenant dans le champ de la formation de ces établissements, mais également des écoles nationales, portent aujourd'hui majoritairement sur l'ingénierie et la coordination d'actions de formation, sur la gestion administrative, et de façon plus accessoire, sur l'enseignement face aux stagiaires.

Par ailleurs, même s'il conviendrait d'en mesurer la quotité de façon plus précise, les rapporteurs constatent le poids financier important que représentent les rémunérations versées aux vacataires et collaborateurs occasionnels des formations mises en œuvre par les établissements.

A l'instar des agents placés dans des établissements publics de formation relevant d'autres départements ministériels, le positionnement des personnels techniques et pédagogiques des CREPS et des écoles nationales devrait être, selon les rapporteurs, recentré sur la formation, afin que le rapport entre les fonctions de coordination et les fonctions d'enseignement soit rééquilibré.

Outre la garantie que peut constituer l'intervention directe de ces agents sur les dispositifs de formation du ministère, la prise en charge directe d'une part plus conséquente des fonctions d'enseignement par ces personnels présente, selon les rapporteurs, un intérêt au plan du nécessaire équilibre économique de ces établissements, en diminuant les charges en personnels occasionnels et de vacations.

Par ailleurs, les spécialités des personnels techniques et pédagogiques ne correspondant pas systématiquement aux spécialités disciplinaires développées dans les formations de leur établissement d'affectation, en particulier pour les formations conduisant au DEJEPS et au DESJEPS, la mise en œuvre de prestations croisées entre les CREPS et les écoles nationales doit être encouragée et développée. Ces contributions réciproques participeraient de façon concrète à la matérialisation du réseau des établissements publics du ministère.

Cette proposition est complémentaire à celles portant sur l'inscription des établissements relevant du ministère dans les actions du service public régional de formation professionnelle (cf. préconisation n°4 - page n°8) et au renforcement de leur intervention dans l'apprentissage (cf. préconisations n°30 - page n°36 et n°33 page n°38).

Préconisation n°26 : - Développer les interventions directes dans les formations, des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les établissements, afin de rééquilibrer le rapport entre d'une part le volume horaire annuel dédié aux fonctions de conception et de coordination et d'autre part, le volume consacré aux fonctions d'enseignement ;
- fixer des objectifs de progression à chaque établissement dont l'évaluation portera notamment sur la diminution des charges de personnels vacataires.

IV – RENFORCER L'ADÉQUATION EMPLOI- FORMATION.

Le rapport de diagnostic a permis de mettre en évidence que l'architecture des qualifications aux métiers du sport et de l'animation s'était progressivement éloignée de l'objectif majeur de professionnalisation, en voulant répondre aux besoins très diversifiés d'un marché de l'emploi protéiforme.

La mission considère comme essentiel, à l'instar des propositions qu'elle formule en ce qui concerne l'architecture elle-même, de renforcer, en la structurant, la relation entre la formation et l'emploi, en s'appuyant sur cinq domaines d'action qui concernent l'offre de formation des établissements publics nationaux (IV-1), l'apprentissage (IV-2), le soutien à l'emploi (IV-3), les fonctions en matière d'orientation (IV-4) et l'observation (IV-5).

IV-1 - Définir au plan national une offre de formation des établissements cohérente et articulée avec les politiques prioritaires du ministère :

Le rapport de diagnostic a été l'occasion de rappeler les caractéristiques de la mission de service public des établissements publics nationaux de formation du ministère. Elle a également relevé la nécessité de prendre en compte les conséquences du transfert programmé des CREPS aux régions dans le cadre de l'acte III de décentralisation.

Dans ce nouveau contexte, les rapporteurs proposent d'inscrire, selon les principes et les modalités définies dans la partie I du rapport (préconisation n°4 - paragraphe I-3), l'activité de formation des établissements dans une vision dynamique du service public de formation aux métiers du sport et de l'animation, tout en confirmant leur dimension nationale initiale.

L'actualisation de cette activité pourrait ainsi être l'occasion de formaliser et de préciser la contribution de la formation et de la certification à la mise en œuvre de politiques publiques prioritaires dans le champ du sport et de l'animation.

Le concours permanent des CREPS au service public régional de formation professionnelle doit ainsi conduire à préciser au plan territorial, d'une part, leur participation en tant qu'opérateurs à la mise en œuvre de la programmation nationale des formations conduisant aux diplômes délivrés par le MSJEPVA, et d'autre part, la contribution qu'ils apportent à la mise en œuvre des priorités de formation définies par chaque région au titre de ce service public.

Préconisation n°27 : Elaborer un programme national de formations aux diplômes délivrés par le ministère, confié aux CREPS, qui répondent aux besoins d'encadrement nécessités par la mise en œuvre des politiques ministérielles prioritaires (développement des pratiques, sport-santé, réforme des rythmes éducatifs, etc.), ainsi que la carte nationale des diplômes dits « rares ».

Préconisation n°28 : Prévoir la signature d'une déclaration commune entre le MSJVA et l'association des régions de France (ARF), prolongée, le cas échéant, par une convention-cadre, favorisant cette articulation entre programmation nationale et programmations régionales.

Les propositions de la mission concernant une meilleure articulation des certifications entre l'État, les branches professionnelles et les fédérations (partie n°II - préconisations n°9 - paragraphe II-2 et n°10 - paragraphe II-3) devraient s'accompagner d'une redéfinition des activités d'accueil des établissements cités au code du sport en matière de formation.

Par ailleurs, la mission a pu constater l'importance et l'acuité des besoins en matière de formation professionnelle continue. Aussi, recommande-t-elle d'engager une réflexion susceptible de se concrétiser par une action complémentaire de formation professionnelle continue au bénéfice des salariés du sport et de l'animation (acquisition de compétences nouvelles, adaptation aux évolutions des pratiques, etc.).

Les rapporteurs considèrent également que la mission de service public de formation reconnue à ces établissements, devrait se traduire par une valorisation et un renforcement de leur fonction d'accueil de formations qui correspondent aux besoins multiples des acteurs du secteur, et donner lieu, le cas échéant, à la mise en œuvre de collaborations.

Préconisation n 29 : Développer l'accueil par les CREPS et les écoles nationales, des formations mises en œuvre par les fédérations, au titre de leurs éventuelles nouvelles prérogatives en matière de délivrance de titres professionnels (cf. scénario n°1 – préconisation n°10) et par les branches professionnelles, au titre principalement des CQP qu'elles délivrent, en mobilisant le réseau des CTS et les ressources affectées à la formation dans le cadre des conventions d'objectifs avec les fédérations.

L'action des CREPS est, en l'état actuel, principalement centrée sur des formations lourdes, dites initiales, conduisant à l'obtention de diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Les CREPS peuvent, à ce titre, dans le cadre des dispositions actuelles du code du travail, bénéficier le plus souvent des financements relevant du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, destinés aux premières formations technologiques et professionnelles mises en place par des établissements de formation initiale.

Cependant, compte-tenu des règles de répartition de la taxe d'apprentissage initialement envisagées en dernière loi de finances rectificative, et du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale en cours de discussion, les rapporteurs suggèrent de réserver dans les textes à venir la possibilité expresse des CREPS à bénéficier de ce financement.

Préconisation n 30 : Demander au ministère en charge de l'emploi de prévoir, dans un texte à venir, que les CREPS figurent parmi les établissements de formation mettant en place des formations initiales technologiques et professionnelles.

IV-2 - Développer la formation initiale par la voie de l'apprentissage :

La phase de diagnostic a fait ressortir que la voie de l'apprentissage constituait un mode d'accès particulièrement bien adapté aux diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Dans ce secteur, le taux d'abandon des apprentis est très faible, alors que ceux relatifs à l'obtention de diplômes et à l'insertion professionnelle sont plus élevés.

Cependant les rapporteurs n'ont pas manqué de constater que si cette voie, qui est la seule aujourd'hui à relever de la formation initiale dans le champ considéré, connaissait une progression régulière depuis 10 ans, son développement était pourtant encore limité dans le champ du sport et de l'animation, comme en témoigne le nombre d'apprentis comptabilisé en 2012 (3 264 apprentis) rapporté au nombre total (435 000) ce qui représente 0,75% de l'ensemble.

Les rapporteurs ont ainsi acquis la conviction que le recours à un contrat d'apprentissage en vue de l'obtention d'une qualification et d'un emploi dans le sport et l'animation, pouvait constituer une réelle perspective d'avenir pour de nombreux jeunes de 16 à 25 ans.

Ils considèrent qu'il devrait être possible de fixer comme objectif à atteindre en 2017, le chiffre de 5000 apprentis dans le secteur considéré, à la condition de lever quelques-uns des principaux obstacles administratifs, financiers et culturels qui entravent son développement et de situer ce dossier, sans délai, dans le contexte de la décentralisation qui affirme et consolide les compétences de droit commun des régions en matière d'apprentissage et de formation professionnelle. La problématique essentielle du contrat d'apprentissage est ainsi celle de l'ouverture d'un nombre suffisant de terrains d'apprentissage.

IV-21 - Les problématiques administratives :

La clarification de l'architecture des BPJEPS, ainsi que la simplification des fonctions de certification proposées dans les parties II et III par la mission, doivent contribuer, à terme, à lever un ensemble de freins administratifs dont les effets collatéraux devraient se faire sentir dans le secteur de l'apprentissage qui suscite lui-même, une lourde charge administrative, compte tenu des exigences relatives à la mise en œuvre de l'alternance.

Au plan plus technique, les rapporteurs ont perçu la nécessité d'améliorer les conditions de déroulement des stages en entreprises, notamment auprès des clubs et des associations, par des ajustements du statut de maître d'apprentissage. Ces adaptations qui permettent d'assimiler l'expérience d'un bénévole associatif à une expérience professionnelle et de lui reconnaître le statut de maître d'apprentissage dans le cadre d'une équipe de tuteurs, ont été reconnues dans un courrier de la DGEFP.

Préconisation n 31 : - Solliciter auprès de la DGEFP, la formalisation, par voie réglementaire, de la reconnaissance du statut de maître d'apprentissage à des bénévoles d'associations ;
- reconnaître également le statut de maître d'apprentissage partagé entre plusieurs employeurs associatifs sur un même territoire de proximité.

En ce qui concerne les politiques publiques destinées à favoriser l'emploi auprès des jeunes, la mission recommande de privilégier la cohérence et la complémentarité entre les différents dispositifs de l'alternance et les contrats aidés. Il s'agit en particulier, d'éviter que le dispositif des emplois d'avenir, relativement attractif sur le plan financier pour les associations et les collectivités territoriales et les contrats d'apprentissage, se concurrencent.

Préconisation n 32 : Distinguer clairement dans les campagnes d'information et de communication, les dispositifs d'apprentissage et de contrats aidés en précisant qu'ils ne concernent pas les mêmes publics et qu'ils n'affichent pas les mêmes objectifs, même s'ils tendent aux mêmes résultats.

IV-22 - Les problématiques financières :

Le financement de l'apprentissage est confronté à une situation très contrainte³⁷, notamment dans le sport et l'animation compte tenu du non assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage, et au surplus, en évolution dans le cadre des réformes en cours. Aussi, les rapporteurs perçoivent l'intérêt de mettre en œuvre une étude spécifique sur le financement et le modèle économique des CFA gérés par les établissements cités au code du sport ou accueillant une unité de formation par apprentissage (UFA).

Préconisation n 33 : Engager, dans le contexte de la loi relative à la formation professionnelle, une évaluation, sous la forme d'un audit, du financement des CFA ou UFA aux métiers du sport et de l'animation gérés ou accueillis en CREPS, et en confier la responsabilité à l'IGJS.

Parallèlement, compte tenu de l'importance qu'il convient d'accorder aux conditions de financement et de développement de l'apprentissage, dans le contexte très actuel de la décentralisation, les rapporteurs formulent, d'ores et déjà, plusieurs pistes de travail qu'il conviendrait d'étudier rapidement en lien avec la préconisation qui précède :

- sensibiliser les régions dans le cadre de leurs nouvelles prérogatives, à l'importance et au caractère attractif des secteurs du sport et de l'animation comme vecteurs de promotion sociale et d'insertion professionnelle, pour de nombreux jeunes en recherche de qualifications, alors même que la plupart des employeurs du secteur, notamment associatifs, ne sont pas assujettis au versement de la taxe d'apprentissage ;
- étudier la faisabilité de l'assujettissement des employeurs de ce secteur au paiement de la taxe d'apprentissage assorti de mesures compensatrices (exonération de tout ou partie de la taxe sur les salaires, taxe fiscale) ;
- sensibiliser les clubs professionnels à contribuer au financement de l'apprentissage dans le secteur du sport.

Enfin, l'article 9 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que seuls les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de branches professionnelles ou interprofessionnelles pourront être agréés à collecter et reverser la taxe d'apprentissage au niveau national. Ces organismes « *peuvent conclure une convention cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage* ».

Préconisation n°34 : Mettre en place, dans le cadre de la réforme du projet de loi en cours, une convention de coopération, tripartite ou bipartite, entre le MSJEPVA, les OPCA et les branches du sport et de l'animation, qui viserait à promouvoir le dispositif d'apprentissage dans chacun de ces secteurs, et à y affecter une partie des fonds libres.

IV-3 - Relancer une politique nationale de soutien à l'emploi :

La mission considère le renforcement de l'emploi qualifié dans les métiers du sport et de l'animation comme une priorité, dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de l'emploi, avec deux objectifs, l'un général, l'autre spécifique, propres au ministère chargé de la jeunesse et des sports :

³⁷ cf. « jalons de la formation professionnelle-décembre 2012 » du CNFPTLV

- l'amélioration de la relation entre la formation, les qualifications et l'emploi ;
- le soutien aux emplois transversaux répondant aux besoins des territoires, et de l'apprentissage.

Pour atteindre ces objectifs, les rapporteurs formulent une série de propositions susceptibles de s'insérer dans un plan national d'ensemble. A cet égard, le lancement du programme « emplois CNDS » destiné à contribuer, au titre de l'exercice 2014, au financement de 1°200 nouveaux emplois au bénéfice de jeunes diplômés dans les métiers du sport, s'inscrit pleinement dans cette perspective. La mission considère que l'accompagnement à la création d'emplois par des aides directes constitue une contribution essentielle, à la condition de prévoir ces soutiens dans un cadre pluriannuel.

Dans ce cadre, les rapporteurs recommandent d'intégrer à ces dispositions l'aide aux clubs qui accueillent des jeunes en contrats d'apprentissage en considérant qu'il s'agit de véritables contrats de travail.

Préconisation n 35 : - Accompagner la création d'emplois par une programmation nationale pluriannuelle afin de contribuer à la stabilité et à la pérennité de nouveaux emplois dans le champ du sport et de l'animation ;
 - ouvrir le bénéfice des dispositions du programme « emplois CNDS » aux nouveaux employeurs d'apprentis inscrits dans une formation conduisant à qualification aux métiers du sport.

La mission considère qu'il convient de repenser les modes de construction transversale et décloisonnée de certains emplois, compte tenu de la diversité des publics, des secteurs d'intervention ainsi que des organismes employeurs, et de favoriser la coopération des acteurs.

Le développement d'emplois mutualisés au plan territorial, entre plusieurs employeurs, devrait constituer, notamment dans le milieu rural, un objectif majeur au bénéfice de la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. A ce titre, le dispositif « profession sport et loisirs », créé en 1989, sous l'impulsion du secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports, dont les associations départementales sont chargées d'assurer la gestion d'emplois de salariés et leur mise à disposition auprès d'associations, notamment sportives, a permis et permet encore aujourd'hui, d'apporter des réponses adaptées à ces besoins ainsi qu'à l'émiettement de l'offre de travail dans le sport.

Le réseau ainsi constitué, regroupé au sein d'une fédération nationale, compte aujourd'hui plus de 70 associations départementales dont la vocation principale est d'assister les clubs et associations dans la création et la gestion d'emplois stables.

Préconisation n 36 : Confier à l'IGJS un état des lieux du réseau « profession sport et loisirs » (missions, maillage territorial) et envisager la relance du soutien, à court terme, de ce dispositif en matière de structuration d'emplois, d'accompagnement de dispositifs nationaux (contrats d'avenir par exemple) et de régionalisation de certaines missions (FPC, accompagnement à la création d'entreprises, ingénierie de projet, etc.).

De façon plus sectorielle mais sur le même registre, les rapporteurs soulignent l'intérêt des groupements d'employeurs qui permettent aux entreprises, et notamment aux associations, de se regrouper pour employer une main-d'œuvre dont elles ne pourraient disposer seules, en leur offrant ainsi les moyens de recruter.

Destinés à favoriser le développement de l'emploi sur un territoire déterminé, ces groupements, qui peuvent être créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales (communes, communauté de communes) devraient être intégrés à l'état des lieux préconisé ci-dessus compte tenu des liaisons existantes ou à créer avec le réseau des associations « sport et loisir ».

IV-4 - Améliorer l'implication des services déconcentrés et des établissements du ministère dans le service public d'orientation :

Le rapport de diagnostic a permis de relever les progrès à accomplir dans l'implication des services déconcentrés et des établissements en matière d'information et d'orientation, afin d'améliorer, d'une part, le niveau de connaissance et d'implication des prescripteurs de parcours de formation professionnelle (missions locales, PAIO etc...), s'agissant des formations et des qualifications aux métiers du sport et de l'animation, et d'autre part, le service rendu aux usagers.

Préconisation n 37 : Engager les services (DRJSCS, DDCS/PP) et les établissements à concevoir, ordonner et proposer leurs contributions au service public régional de l'orientation placé sous le pilotage des régions, en définissant les rôles de chacun (stratégie, proximité, guichet unique).

Les dispositions concernant le service public d'orientation figurent à l'article 12 du chapitre III du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La mission propose de prolonger, dans ce domaine d'action, les propositions qu'elle formule dans la partie I du présent rapport, destinées à assurer la présence des DRJSCS et des établissements au sein du service public régional de formation professionnelle (cf. préconisation n°4 - paragraphe I-3 - page n° 8).

Préconisation n 38 : Décliner dans chacun des territoires régionaux, dans le cadre de dispositifs conventionnés avec les régions, les contributions des services déconcentrés et établissements concernés, afin de rendre plus lisible l'offre de service « jeunesse et sports ».

IV-5 - Développer une démarche plus cohérente en matière d'observation des emplois et des métiers :

Le rapport de diagnostic a été l'occasion de procéder à un état des lieux approfondi des politiques mises en œuvre en matière d'observation des emplois et des métiers dans le sport et l'animation, tant au plan national (interministériel et ministériel) que territorial.

Si le rapport a mis en évidence une abondance de sources d'observations, il a, également, permis de constater un indéniable éparpillement des données, doublé d'une insuffisante articulation entre les initiatives nationales et régionales.

Cette situation a pour conséquence de provoquer un appauvrissement de cette fonction très stratégique et, à ce titre essentiel, à la prise de décision, tant en ce qui concerne le choix des certifications que celui des formations à mettre en œuvre en concordance avec la professionnalisation du sport et de l'animation.

A cet égard, la mission tient à affirmer que c'est bien la réalité observée des emplois et des métiers, ainsi que de leurs évolutions possibles, qui doit fonder la détermination et la répartition des rôles respectifs des différentes filières et plus généralement des acteurs du secteur.

En conséquence, s'agissant de la fonction d'observation, la mission réaffirme sa recommandation contenue dans la partie I du rapport (préconisation n°3 - paragraphe I-2 - page 5), visant à installer au sein de la CPC, une sous-commission de l'emploi et de l'observation dans les métiers du sport et de l'animation, chargée de proposer une programmation nationale, de mettre en cohérence et d'intensifier ainsi les initiatives prises au plan national.

Sans négliger les approches différenciées qui peuvent exister entre l'observation nationale et les observations régionales, les rapporteurs soulignent l'intérêt qui s'attache à articuler les relations entre les deux niveaux, en termes d'objectifs, de méthode, en créant les conditions de productions consolidées et de rapprochement de résultats.

Les rapporteurs préconisent, afin de traduire dans les faits cette proposition précitée, d'engager, à titre expérimental, une analyse des besoins en formation et des débouchés professionnels à court et moyen terme, en retenant une politique publique prioritaire (sport-santé par exemple).

L'état des lieux réalisé par les rapporteurs au plan territorial a fait ressortir des réalités très contrastées en matière de déploiement des dispositifs régionaux d'observation et de formation (DROEF).

Les variations concernent le volume des ETPT mobilisés (de 0,2 à 2 ETPT), le traitement du dispositif en interne ou externalisé (en tout ou partie), et son positionnement au sein des organigrammes régionaux (rattachement au pôle formation et certification ou à la mission transversale d'observation).

Préconisation n 39 : - Mettre en place un DROEF dans les DRJSCS qui n'en disposent pas et rattacher ce dispositif aux pôles formation et certification en le dotant des moyens nécessaires à l'exercice de ses activités ;

- renforcer la capacité de coordination et de pilotage opérationnel de l'administration centrale à l'égard des DROEF, afin de mobiliser leurs ressources, au plan national, dans le cadre des attributions nouvelles qui pourraient être confiées à la CPC (cf. préconisation n°3 - paragraphe I-2) et de coordonner leurs initiatives au plan territorial.

La reconnaissance de la mission d'observation exercée par les DRJSCS est conditionnée, à l'instar des missions de programmation des formations, ainsi que d'information et d'orientation des publics, à l'intégration de dispositions dans le code du sport permettant d'articuler les prérogatives du ministère et des DRJSCS avec celle dévolues au « service public régional de formation professionnelle » (cf. préconisation n°4 - page 8).

Préconisation n 40 : Favoriser dans le cadre de dispositifs conventionnés avec les régions, la contribution des DRJSCS aux observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF).

Rapport

TABLE DES ANNEXES

	Page
1 - Lettre de mission complémentaire de la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....	47
2 - Liste récapitulative des préconisations.....	49
Glossaire.....	55

ANNEXE 1



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

La Ministre

Paris, le 29 DEC. 2013

Note à
Madame Catherine CROISET
Inspectrice générale de la jeunesse et des sports
Monsieur Gérard BESSIERE
Inspecteur général de la jeunesse et des sports
Monsieur Patrick LAVAURE
Inspecteur général de la jeunesse et des sports
S/C de Monsieur Hervé CANNEVA
Chef du service de l'inspection générale

Par lettre du 25 avril 2013, le chef de service de l'inspection générale jeunesse et sport a été saisi de l'évaluation de la politique ministérielle relative aux formations et certifications aux métiers du sport et de l'animation. Il vous a désigné pour réaliser cette mission.

Le comité de pilotage stratégique du 17 décembre a été l'occasion de présenter le diagnostic que vous avez réalisé et les scénarii d'approfondissement envisageables conformément aux orientations qui avaient été arrêtées et à la méthodologie proposée lors du comité de pilotage du 7 juillet.

Je souhaite que vous approfondissiez vos propositions selon les orientations suivantes.

Il convient, en premier lieu, de revisiter les modalités d'organisation de la formation et de la certification aux métiers du sport et de l'animation.

Vous aurez ainsi à élaborer :

- des propositions de simplification et de sécurisation juridique en matière d'habilitation des organismes de formation et de certification (nature des épreuves, composition et rôle des jurys) en confirmant le rôle d'autorité académique des directeurs régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), en développant leur mission de recherche de la qualité de la formation ;
- des propositions de simplification du BP JEPS permettant de revenir à une logique d'employabilité et de métier, ainsi que des propositions d'articulation avec les autres certifications (notamment les CQP) ;
- des propositions de simplification ou de réorientation du BAPAAT ;

.../...

- des propositions permettant aux fédérations de disposer de responsabilités accrues dans le champ des certifications ;
- toute proposition visant à faciliter les reconnaissances mutuelles d'équivalence et permettant une meilleure lisibilité de l'ensemble des certifications dans le secteur de l'animation et dans celui du sport ;
- des propositions permettant de mieux inscrire ces certifications dans les dispositifs de formation en apprentissage ;
- des propositions en matière d'information, d'orientation et d'observation en vue d'obtenir une cohérence entre les différents acteurs sur le territoire.

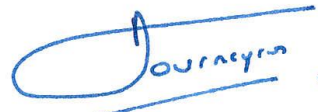
Il convient, en second lieu, de formuler des propositions sur le service public de formation du ministère visant :

- à définir ce qui doit relever du service public de formation du ministère ;
- à définir le rôle de chaque acteur du système en clarifiant notamment les fonctions des personnels techniques et pédagogiques des établissements publics nationaux et des conseillers techniques sportifs ;
- je souhaite, enfin, que ces scénarii prennent en compte les questions relatives au financement de la formation professionnelle.

Ces réflexions sont à conduire en prenant en compte le contexte européen. Vous étudierez en particulier les possibilités d'application dans le droit français, pour les activités s'exerçant en environnement spécifique, des mesures adoptées pour les ressortissants communautaires.

Vous voudrez bien m'adresser votre rapport dans un délai d'un mois soit avant le 12 février 2014.

En tenant compte de ces orientations, vous proposerez des scénarios d'évolution, qui devront permettre de réaliser des économies significatives sur les moyens humains et financiers de l'ensemble des acteurs publics et de diminuer le coût des formations des usagers, tout en préservant l'économie des établissements publics du ministère. Vous serez attentifs à ce que la période transitoire ne procure pas un surcroît de travail dans les services et les organismes de formation.



Valérie FOURNEYRON

ANNEXE 2

Liste des préconisations

Préconisation n°1 : Prévoir la participation du MSJEPVA au conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) dans le projet de décret, en cours de rédaction, portant création de ce conseil, et des DRJSCS aux comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Préconisation n°2 : Modifier les dispositions réglementaires relatives à la CPC des métiers du sport et de l'animation afin de donner à cette instance un caractère plus stratégique et une fonction de concertation entre tous les partenaires sur les thèmes généraux et les sujets d'actualité liés à la réforme de la formation professionnelle.

Préconisation n°3 : Instaurer au sein de la CPC des métiers de l'animation et du sport, une sous-commission de l'emploi et de l'observation des métiers du sport et de l'animation.

Préconisation n°4 : Introduire dans le code du sport, une disposition législative posant le principe d'un concours permanent des DRJSCS et des établissements relevant du ministère (CREPS et écoles nationales) au service public régional de formation professionnelle (article 6121-2 du code du travail figurant dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) et fixer, au plan réglementaire, les conditions et modalités de participation des établissements susvisés à la mise en œuvre du programme national de formation (cf. préconisation n°30-paragraphe IV-1).

Préconisation n°5 :

- Renforcer la coordination DS-DJEPVA par la mise en place d'une cellule de coordination ou la désignation d'un référent, au sein de cette dernière direction et associer la DJEPVA aux travaux de rénovation du fonctionnement de la CPC des métiers du sport et de l'animation ;
- développer, sous l'égide du SGMCAS, de nouveaux travaux entre la DS, la DJEPVA et la DGCS, visant à développer la convergence des processus et des référentiels d'activités des services « formation et certification » des DRJSCS.

Préconisation n°6 : Réduire à 4 le nombre d'unités de compétences du BPJEPS, en procédant à la suppression et au regroupement d'objectifs intermédiaires figurant dans les 10 unités de compétences actuelles de ce diplôme.

Préconisation n°7 : Mettre un terme aux BPJEPS de nature disciplinaire, mais également aux mentions, certificats de spécialisations (CS) et unités de compétences capitalisables (UCC) qu'ils comprennent, selon trois scénarios possibles :

- *scénario n°1* : stopper la création de nouveaux BPJEPS unidisciplinaires, ainsi que des mentions, CS et UCC qui y sont rattachés, sans remettre en cause ceux existants ;
- *scénario n°2* : en plus du scénario n°1, supprimer les BPJEPS unidisciplinaires existants, mais également les mentions, CS et UCC actuels, uniquement pour celles et ceux qui n'ont pas été délivrés depuis leur création ;
- *scénario n°3* : en plus du scénario n°1, supprimer tous les BPJEPS unidisciplinaires existants, mais également toutes les mentions actuelles, UCC et tous les CS, quel que soit l'état de leur mise en œuvre et de leur délivrance.

Préconisation n°8 :

- Réexaminer l'intégralité du dispositif des allègements de formation du BPJEPS et du DEJEPS, ouverts aux titulaires de CQP, en concertation avec les branches professionnelles, afin d'en développer l'impact ;
- s'agissant spécifiquement du champ sportif, accompagner ce réexamen d'une concertation avec la CPNEF du sport afin d'adapter les règlements de CQP si nécessaire.

Préconisation n°9 :

- Développer une articulation entre les BPJEPS transversaux et les CQP créés par les branches professionnelles du sport, en les admettant en équivalence par la voie réglementaire, au titre de mentions ou certificats de spécialisation disciplinaire de BPJEPS ;
- négocier avec les branches professionnelles concernées un réexamen des règlements de ces CQP, afin d'étudier leur compatibilité avec les niveaux V et IV, dans la perspective de la mise en œuvre du cadre européen des certifications (EQF/CEC), en lien avec les fédérations délégataires au titre de leur expertise technique.

Préconisation n°10 : Répondre aux besoins d'encadrement accessoire et occasionnel, de courte durée, des activités développées dans les clubs affiliés aux fédérations sportives, selon deux scénarios alternatifs possibles :

- *scénario n°1* : en créant un « titre professionnel » d'État (articles R.338-1 à R.338-8 du code de l'éducation ou dispositions spécifiques introduites dans le code du sport), de niveau V, dont la gestion serait intégralement confiée aux fédérations sportives au titre d'une délégation élargie de mission de service public ;
- *scénario n°2* : en introduisant une dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport, afin d'exclure l'encadrement de ces activités en milieu fédéral du champ de la profession réglementée d'éducateur sportif, dans des conditions limitées et contrôlées par une prérogative nouvelle d'habilitation individuelle des encadrants concernés, que les fédérations exerceraient au titre d'une délégation élargie de mission de service public.

Préconisation n°11 : Supprimer le BAPAAT.

Préconisation n°12 : Amplifier les allègements réciproques de formation entre BPJEPS/DEJEPS/DESJEPS et diplômes universitaires STAPS et examiner, en concertation avec la conférence des présidents d'universités STAPS, les branches professionnelles, le mouvement sportif et des associations nationales de jeunesse, la possibilité de mettre en œuvre des équivalences intégrales et réciproques entre les certifications délivrées par les ministères chargés de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Préconisation n°13 : Examiner l'alignement de la liste française des 10 activités relevant de l'environnement spécifique sur la liste européenne.

Préconisation n°14 :

- Introduire le terme d'habilitation dans le décret relatif aux missions et compétences des DRJSCS, ainsi que dans la partie réglementaire (R) du code du sport, et définir les prérogatives associées ;
- soumettre les organismes de formation à un régime d'habilitation pour une durée de 5 ans (par niveau de certification) au regard d'un cahier des charges constitué d'une part, de données normatives et d'autre part, de données relatives aux conditions de mise en œuvre, fixées par voie réglementaire ;

- assortir le dispositif d'une déclaration simple et annuelle des sessions de formations (avec ou sans avis de réception) ;
- définir un nouveau contenu du dossier d'habilitation, conforme à la nouvelle modalité proposée, en évitant les redondances avec la procédure d'enregistrement des organismes de formation par les DIRECCTE.

Préconisation n°15 : Soumettre les organismes de formation et les sessions de formation à un régime de déclaration correspondant à des conditions d'enregistrement préalable et des éléments normatifs fixés par un cahier des charges, l'accent étant mis alors sur le contrôle *a posteriori*.

Préconisation n°16 : Fixer par voie réglementaire, les mesures administratives pouvant être prononcées à l'encontre des organismes de formation en cas de non respect du cahier des charges, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Préconisation n°17 : Transférer au niveau national l'habilitation générale des établissements publics en tant qu'opérateurs de formation tout en maintenant la déclaration simple et annuelle des sessions de formation auprès de la DRJSCS.

Préconisation n°18 : A partir du cahier des charges constitutif des dossiers de demande des organismes de formation et des sessions de formation, conduire un travail d'harmonisation des pratiques dans les services déconcentrés et accompagner la démarche par une inscription, au PNF, de formations dédiées.

Préconisation n°19 :

Proposer aux différents acteurs de la formation la mise en œuvre d'une charte de qualité des formations, et définir dans un cadre concerté les conditions de son élaboration, de son suivi et de son contrôle.

Préconisation n°20 : En cohérence avec la diminution du nombre d'UC du BPJEPS (cf. paragraphe II-1 – préconisation n°6), diminuer le nombre d'épreuves certificatives, standardiser leurs modalités d'organisation, en identifiant si nécessaire un ensemble de sites dédiés, pour garantir une égalité de traitement des candidats et s'assurer de la mobilisation d'experts en nombre suffisant.

Préconisation n°21 :

- Accroître le nombre d'actes à dématérialiser pour renforcer l'allègement de la charge de travail ;
- poursuivre l'ouverture de l'accès aux acteurs impliqués dans le processus avec la possibilité de renseigner en particulier les éléments de suivi d'insertion des stagiaires.

Préconisation n°22 : Accélérer, en les renforçant, les convergences entre les services gestionnaires des formations sociales d'une part et des formations « jeunesse et sports » d'autre part, en engageant sous l'égide du SGMCAS et avec le concours de la DS, de la DJEPVA et de la DGCS, un programme de mutualisation au sein des pôles « formation et certification » des DRJSCS.

Préconisation n°23 : Accompagner la réforme relative à la procédure d'habilitation ou de déclaration des organismes de formation (cf. préconisations n°14 et 15) et la mise en œuvre du cahier des charges national qui leur est associé, par la mise en œuvre d'un contrôle de conformité et d'un contrôle qualité, de nature pédagogique.

Préconisation n°24 : Confirmer et préciser le rôle et les prérogatives des coordonnateurs nationaux par arrêté et prévoir leur nomination par arrêté ministériel.

Préconisation n°25 :

- Compléter les dispositions de l'article R.136-16 du code du sport afin de préciser le champ d'intervention des CTS en matière de formation et concentrer leur activité dans le domaine des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports et par les branches professionnelles ;
- exclure des prérogatives des CTS, la mise en œuvre des formations conduisant à l'obtention de brevets fédéraux ;
- affirmer le rôle des DTN dans la définition de la filière complète des formations des fédérations auprès desquelles ils sont placés.

Préconisation n°26 :

- Développer les interventions directes dans les formations, des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les établissements afin de rééquilibrer le rapport entre d'une part, le volume horaire annuel dédié aux fonctions de conception et de coordination et d'autre part, le volume consacré aux fonctions d'enseignement ;
- fixer des objectifs de progression à chaque établissement dont l'évaluation portera notamment sur la diminution des charges de personnels vacataires.

Préconisation n°27 : Elaborer un programme national de formations aux diplômes délivrés par le ministère, confié aux CREPS, qui répondent aux besoins d'encadrement nécessités par la mise en œuvre des politiques ministérielles prioritaires (développement des pratiques, sport-santé, réforme des rythmes éducatifs, etc.), ainsi que la carte nationale des diplômes dits « rares ».

Préconisation n°28 : Prévoir la signature d'une déclaration commune entre le MSJVA et l'association des régions de France (ARF), prolongée, le cas échéant, par une convention-cadre, favorisant cette articulation entre programmation nationale et programmations régionales.

Préconisation n 29 : Développer l'accueil par les CREPS et les écoles nationales, des formations mises en œuvre par les fédérations, au titre de leurs éventuelles nouvelles prérogatives en matière de délivrance de titres professionnels (cf. scénario n°1 – préconisation n°10) et par les branches professionnelles, au titre principalement des CQP qu'elles délivrent, en mobilisant le réseau des CTS et les ressources affectées à la formation dans le cadre des conventions d'objectifs avec les fédérations.

Préconisation n 30 : Demander au ministère en charge de l'emploi de prévoir, dans un texte à venir, que les CREPS figurent parmi les établissements de formation mettant en place des formations initiales technologiques et professionnelles.

Préconisation n 31 :

- Solliciter auprès de la DGEFP, la formalisation, par voie réglementaire, de la reconnaissance du statut de maître d'apprentissage à des bénévoles d'associations ;
- reconnaître également le statut de maître d'apprentissage partagé entre plusieurs employeurs associatifs sur un même territoire de proximité.

Préconisation n 32 : Distinguer clairement dans les campagnes d'information et de communication, les dispositifs d'apprentissage et de contrats aidés en précisant qu'ils ne concernent pas les mêmes publics et qu'ils n'affichent pas les mêmes objectifs, même s'ils tendent aux mêmes résultats.

Préconisation n 33 : Engager, dans le contexte de la loi relative à la formation professionnelle, une évaluation, sous la forme d'un audit, du financement des CFA ou UFA aux métiers du sport et de l'animation gérés ou accueillis en CREPS, et en confier la responsabilité à l'IGJS.

Préconisation n°34 : Mettre en place, dans le cadre de la réforme du projet de loi en cours, une convention de coopération, tripartite ou bipartite, entre le MSJEPVA, les OPCA et les branches du sport et de l'animation, qui viserait à promouvoir le dispositif d'apprentissage dans chacun de ces secteurs, et à y affecter une partie des fonds libres.

Préconisation n 35 :

- Accompagner la création d'emplois par une programmation nationale pluriannuelle afin de contribuer à la stabilité et à la pérennité de nouveaux emplois dans le champ du sport et de l'animation ;
- ouvrir le bénéfice des dispositions du programme « emplois CNDS » aux nouveaux employeurs d'apprentis inscrits dans une formation conduisant à qualification aux métiers du sport.

Préconisation n 36 : Confier à l'IGJS un état des lieux du réseau « profession sport et loisirs » (missions, maillage territorial) et envisager la relance du soutien, à court terme, de ce dispositif en matière de structuration d'emplois, d'accompagnement de dispositifs nationaux (contrats d'avenir) et de régionalisation de certaines missions (FPC, accompagnement à la création d'entreprises, ingénierie de projet, etc.).

Préconisation n 37 : Engager les services (DRJSCS, DDCS/PP) et les établissements à concevoir, ordonner et proposer leurs contributions au service public régional de l'orientation placé sous le pilotage des régions, en définissant les rôles de chacun (stratégie, proximité, guichet unique).

Préconisation n 38 : Décliner dans chacun des territoires régionaux, dans le cadre de dispositifs conventionnés avec les régions, les contributions des services déconcentrés et établissements concernés, afin de rendre plus lisible l'offre de service « jeunesse et sports ».

Préconisation n 39 :

- Mettre en place un DROEF dans les DRJSCS qui n'en disposent pas et rattacher ce dispositif aux pôles formation et certification en le dotant des moyens nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- renforcer la capacité de coordination et de pilotage opérationnel de l'administration centrale à l'égard des DROEF, afin de mobiliser leurs ressources, au plan national, dans le cadre des attributions nouvelles qui pourraient être confiées à la CPC (cf. préconisation n°3 - paragraphe I-2) et de coordonner leurs initiatives au plan territorial.

Préconisation n 40 : Favoriser dans le cadre de dispositifs conventionnés avec les régions, la contribution des DRJSCS aux observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF).

GLOSSAIRE

AGFF	activités gymniques, forme et force
APT	activités physiques pour tous
ARF	association des régions de France
BAPAAT	brevet d'aptitude d'assistant animateur technicien
BEATEP	brevet d'État d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire
BEES	brevet d'État d'éducateur sportif
BPJEPS	brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports
CE	commission européenne
CEC	cadre européen de certification
CFA	centre de formation des apprentis
CNAJEP	comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire
CNDS	conseil national de développement du sport
CNEFOP	conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
CNFTLV	conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie
CNOSF	comité national olympique et sportif français
COMEX	comité exécutif cohésion sociale, jeunesse et sports
COFIL	comité de pilotage
CPC	commission professionnelle consultative
CPNEF	commission paritaire nationale emploi formation
CPNEFP	commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle
CQP	certificat de qualification professionnelle
CREFOP	comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
CREPS	centre de ressources, d'expertise et de performance sportives
CS	certificat de spécialisation
CTS	conseille technique sportif
DAJ	direction des affaires juridiques
DFAS	direction des finances, des achats et des services
DDCS	direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DEJEPS	diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports
DESJEPS	diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports
DEUG	diplôme d'études universitaires générales
DGCS	direction générale de la cohésion sociale
DGEFP	délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DIRECCTE	direction régionale et interdépartementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DJEPVA	direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DRJSCS	direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DROEF	dispositif régional d'observation de l'emploi et des formations
DS	direction des sports

GLOSSAIRE (suite)

DTN	directeur technique national / directeurs techniques nationaux
EPN	établissement public national
ETPT	équivalent temps plein travaillé
FPC	formation professionnelle continue
IGAENR	inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
IGJS	inspection générale de la jeunesse et des sports
MSJEPVA	ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
OF	organisme de formation
ONP	opérateur national de paye
OPCA	organisme paritaire collecteur agréé
OREF	observatoire régional emploi formation
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
PAIO	permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PNF	plan national de formation
PRDFP	plan régional de développement des formations professionnelles
RH	ressources humaines
RNCP	registre national des certifications professionnelles
SCN CGO	service à compétence nationale, centre de gestion opérationnelle
SGMCAS	secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
SPRF	service public régional de formation
STAPS	sciences et techniques des activités physiques et sportives
TFP	titre à finalité professionnelle
TIC	technologies de l'information et de la communication
UC	unité de compétences
UCC	unité de compétence capitalisable
UFA	unité de formation par apprentissage